

**Direction**

Tél. : 04 77 43 92 95

## Réunion du Bureau du SIEL-TE Loire

### Procès-verbal

Date : six février deux mille vingt trois

Ont assisté à cette réunion :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUELLON, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Serge RAULT, Gilles PERRONNET, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Excusé.e.s :

Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD.

Pouvoirs déposés :

Mandant : Marianne DARFEUILLE

Mandant : François DUMONT

Mandant : Stéphane HEYRAUD

Mandant : Alain LIMOUSIN

Mandataire : Pierre VERICEL

Mandataire : Pierre SIMONE

Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandataire : Thierry GOUBY

## SOMMAIRE

<b>I. Ordre du Jour .....</b>	<b>3</b>
1. - Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du 12 décembre 2022.....	3
2. - Affectation potentielle d'un.e agent contractuel.le sur le poste de chargé.e énergie climat territoire .....	3
3. - Convention SIEL-TE Loire / CGAS (Comité de Gestion de l'Action Sociale).....	4
4. - Convention départementale pour la mise en place d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).....	4
5. - Réseau public de distribution publique D'ELECTRICITE, - Convention pour « APPUIS COMMUNS » - Opérateur CITYFAST .....	6
6. - Signature d'un protocole d'accord entre le SIEL-TE Loire et la Société Requea .....	6
7. - Convention CNR.....	7
<b>II. Informations Générales.....</b>	<b>8</b>
a) Programmation des travaux .....	8
b) Rapport d'activités des services 2022 .....	9
<b>III. Questions diverses .....</b>	<b>10</b>
c) Annexes (p12) .....	11

Ce jour, à Montrond-les-Bains, Espace « Les Foréziennes » s'est réuni à quatorze heures, le Bureau du Syndicat, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente du Syndicat. M. Daniel PRUD'HOMME est désigné comme Secrétaire de séance.

## I. ORDRE DU JOUR

### 1. - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 12 DECEMBRE 2022

Madame la Présidente soumet le procès-verbal de la précédente réunion à l'approbation des membres du Bureau.

**VOTE (14h05) :**

*Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

### 2. - AFFECTATION POTENTIELLE D'UN.E AGENT CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CHARGE.E ENERGIE CLIMAT TERRITOIRE

M. GOUBY, Vice-Président, présente cette affectation de poste.

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Comité syndical du 12 décembre 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
  - ⇒ le motif invoqué
  - ⇒ la nature des fonctions
  - ⇒ le niveau de recrutement
  - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent.e non titulaire ainsi recruté.e est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet.te agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Le tableau des emplois du SIEL-TE a été adopté par le Comité syndical le 12 décembre 2022.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines de l'énergie ou du développement durable au motif de l'intérêt du service Transition Energétique.

➔ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent de Chargé.e Energie Climat Territoire sur les grade d'ingénieur ou attaché pour assurer les fonctions suivantes :
  - Assurer un rôle de référent de l'outil de prospective énergétique « PROSPER Actions » au niveau Auvergne-Rhône-Alpes en accompagnant et en communiquant auprès des intercommunalités et des syndicats d'énergie sur son utilisation (outil permettant de disposer d'un diagnostic climat énergie de son territoire pour construire une stratégie territoriale à moyen terme par exemple dans le cadre d'un PCAET - Plan Climat Air Energie Territorial),
  - Assurer un rôle de référent de l'outil de prospective énergétique « PROSPER Réseaux » permettant d'aborder les questions du raccordement de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables, en accompagnant les utilisateurs internes et en assurant le lien avec les développeurs,
  - Réaliser ou piloter des études stratégiques à l'échelle départementale sur des sujets innovants pour le syndicat et ses adhérents (ex : création d'éco-systèmes hydrogène, valorisation énergétique des ressources locales, ...),
  - Animer la transition énergétique dans la Loire en lien avec les acteurs locaux (DDT, intercommunalités, etc.) dans l'objectif de fédérer toutes ces structures pour avancer plus efficacement ensemble,
  - Animer la démarche de transition bas-carbone interne du SIEL-TE (continuité bilan carbone, suivi

d'actions, etc.).

Le niveau de recrutement devra correspondre à un diplôme niveau Bac + 5 dans les domaines de l'énergie et/ou du développement durable, ou d'une expérience professionnelle correspondant au profil recherché.  
La rémunération correspondra au grade d'ingénieur ou d'attaché dans la limite du dernier échelon.

M. GOUBY précise qu'il s'agit d'un remplacement sur un poste existant à la suite d'une mutation interne.  
M Alexandre CHABERT ayant été recruté en tant qu'adjoint au responsable du service TEN, il convient de le remplacer.

**VOTE : 14h08**

**Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent que le poste susvisé puisse être occupé par un.e agent.e contractuel.le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus et autorisent Mme la Présidente à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier.**

### **3. - CONVENTION SIEL-TE LOIRE / CGAS (COMITE DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE)**

M. GOUBY, Vice-Président, poursuit avec la convention entre le SIEL-TE et le CGAS.

Depuis de nombreuses années, le SIEL-TE Loire soutien et encourage les actions engagées par le Comité de Gestion de l'Action Sociale du SIEL-TE Loire (CGAS SIEL-TE Loire) dans les domaines, touristique, culturel, sportif, socio-éducatif.

Le soutien apporté par le SIEL-TE Loire prend la forme d'un soutien financier décomposé de la manière suivante :

- une subvention établie sur la base d'un forfait annuel par agent adhérent (500 €),
- une subvention de 35 € par enfant de moins de 12 ans (que le parent agent du SIEL-TE Loire soit adhérent ou non) pour l'arbre de Noël
- une subvention de 1500 € pour l'organisation de l'arbre de Noël.

Par ailleurs, le soutien du SIEL-TE Loire prend la forme de mises à disposition. Ainsi, le SIEL-TE Loire met à la disposition de l'association,

- son matériel et ses locaux dont la salle Atrium ;
- un agent pour assurer les missions de secrétaire à raison de 4 demi-journées par semaine.

La nouvelle convention prendra effet par signature des deux parties après validation du Bureau du Syndicat et sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

M. GOUBY, informe qu'en 2022, 59 040 € ont été versés au CGAS au titre de la subvention annuelle et 18 571.52 € pour le Noël des enfants et la régularisation.

**VOTE : 14h12**

**Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent la convention SIEL-TE Loire / CGAS-SIEL-TE Loire et autorisent Mme la Présidente à signer la convention.**

### **4. - CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)**

Mme la Présidente laisse la parole à M. SIMONE, Vice-Président, pour la présentation de cette convention.

Face au constat de la grande diversité des fonds de plan pour localiser les réseaux enterrés et des inégalités relatives à la qualité et la précision de l'information, le Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) a souhaité aller vers un fonds topographique unique et des spécifications partagées et reconnues entre les acteurs.

L'objectif du volet cartographique de la réforme est double : améliorer la précision des repérages des réseaux et fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux).

La mise en place d'un Plan Corps de Rue Simplifié est devenue réglementaire conformément à l'arrêté du 22 décembre 2015, modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux.

Ce contexte juridique s'inscrit dans la continuité des obligations des maîtrises d'ouvrage sur :

- Les plans des réseaux sensibles enterrés qui devront comporter 3 points géoréférencés en X/Y/Z,
- Un fonds de plan unique pour le report des réseaux.

Cette évolution réglementaire impose d'utiliser le PCRS dans la réponse aux DT / DICT (déclarations de travaux à proximité des réseaux) dès que ce dernier sera disponible au plus tard en 2026.

Les différents exploitants devront partager un plan topographique unique dans un contexte global de mutualisation des dépenses. C'est dans ce cadre qu'un partenariat entre le SIEL-TE Loire, le Département, ENEDIS, RTE et le CRAIG (Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique) s'est constitué.

Le SIEL-TE Loire et le Département ont d'un commun accord décidé d'assumer la mission d'Autorité Locale Compétente pour l'accompagnement dans la mutualisation du PCRS. A ce titre, les deux collectivités coordonnent la maîtrise d'ouvrage du partenariat.

Les partenaires du PCRS ont défini conjointement leurs besoins et engagements respectifs.

Les conditions financières de cette mutualisation sont présentées dans une convention « PCRS Loire », avec un budget global estimé à 1,06 M€ HT répartis de la manière suivante (selon la longueur de réseau exploité par chaque partie à ladite convention) :

- CRAIG : 325 779 €
- ENEDIS : 356 998 €
- Département de la Loire : 60 303 €
- RTE (forfait) : 16 000 €
- SIEL-TE Loire : 296 133 €

Total : 1 055 213 €

M. SIMONE précise que GRDF ne se prononce pas sur le fait d'intégrer la convention car ils sont en cours d'expérimentation des données rasters (image) dans l'Allier.

Mme la Présidente indique que Saint-Etienne Métropole, Loire Forez Agglomération et Roannais Agglomération sont membres du CRAIG, le SIEL-TE aura ainsi accès à leurs données.

M. CAPITAN remarque que les données sur plan actuel doivent être rentrées pour les communes et par conséquent interroge sur l'adhésion des communes.

M. SIMONE répond que l'adhésion des communes se fait par le biais du SIEL-TE et du Département. L'idée est d'avoir un seul outil départemental pour la prise de photo initiale, qui sera ensuite transférée sur Géoloire.

Mme la Présidente ajoute que les mises à jour se feront en fonction de la liste des travaux fournie par le SIEL-TE.

M. BERNAT demande si la convention a seulement pour objet la photographie.

M. SIMONE confirme qu'il s'agit de la photographie sachant que parfois il y a des zones ombrées donc le CRAIG doit se rendre sur le terrain pour repositionner les différents éléments.

M. CHAVANNE, Vice-Président, explique qu'il s'agit de positionner les réseaux sensibles existants en classe de catégorie A vectoriellement en x ; y ; z.

M. LAPALLUS demande si c'est la première fois que le SIEL-TE signe ce type de convention.

M. SIMONE répond qu'il y avait déjà eu d'autres conventions de ce type pour des zones localisées (Saint-Etienne Métropole, Roannais Agglomération), néanmoins cette convention concerne l'ensemble du Département. Le souhait étant d'avoir un seul outil pour l'ensemble du Département.

M. SOUTRENON demande si le réseau THD entre dans la catégorie des réseaux sensibles.

M. SIMONE indique que ce réseau n'est pas classé sensible. Un travail est en cours avec l'ARCEP pour que la fibre optique soit classée en réseau sensible.

M. RAULT demande ce qui empêche d'ajouter la fibre au réseau sensible.

M. CHAVANNE explique qu'il est possible d'ajouter le réseau fibre au fond typographique mais que le classement A est défini légalement.

M. SIMONE ajoute que le réseau fibre est sur Géoloire, le but à terme étant d'avoir un seul outil.

M. FAUCHET demande si le géoréférencement de l'éclairage public est intégré.

M. CHAVANNE confirme qu'il s'agit d'un réseau sensible.

Mme REYNAUD indique que le décommissionnement du cuivre annoncé pour fin 2030 va permettre d'aider le classement du réseau fibre en réseau sensible.

M. BERNAT demande si tous les réseaux sensibles sont géoréférencés.

M. CHAVANNE explique que depuis 2015, tous les nouveaux réseaux doivent être géoréférencés et les anciens doivent être progressivement géoréférencés, c'est ce que fait le SIEL-TE pour l'éclairage public.

M. FAUCHET interroge sur l'échéance pour la réalisation de ce PCRS.

M. SIMONE indique que la convention fixe une exécution entre 2023 et 2025.

M. Pascal PONCET souligne qu'il est nécessaire de faire une communication positive pour informer du passage de l'avion afin d'éviter toute inquiétude.

M. SIMONE voit avec les services pour demander au CRAIG d'être tenu informé.

M. BERNAT demande si une fois le PCRS réalisé il y aura des mises à jour régulières.

Mme la Présidente confirme que la mise à jour sera faite principalement lors de la réalisation des travaux.

M. BERNAT demande s'il y aura aussi des mises à jour urbanistique.

M. SIMONE explique que pour les réseaux sensibles, les partenaires du Syndicat (ENEDIS et RTE) effectuent déjà ce travail.

M. CHAVANNE indique que le géoréférencement ne se fait pas par rapport à l'orthophotoplan mais par rapport à un point fixe donc effectivement à chaque fois que l'on fait évoluer le réseau il faut mettre à jour la cartographie.

**VOTE : 14h28**

**Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent la mutualisation d'acquisition du PCRS Départemental entre les partenaires ; approuvent la convention de partenariat financier entre le SIEL-TE Loire, le Département de la Loire, ENEDIS, RTE et le CRAIG relative à l'acquisition d'une orthophotographie à l'échelle départementale : autorisent Mme la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.**

## 5. - RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, - CONVENTION POUR « APPUIS COMMUNS » - OPERATEUR CITYFAST

Mme la Présidente propose à M. CHOUVELLON, Vice-Président, d'exposer l'objet de la convention.

La société CITYFAST, créée en partenariat entre Bouygues Télécom, Axione et Mirova est un opérateur dédié au déploiement de la fibre en zone très dense sur la commune de Saint-Etienne. Cette société souhaite pouvoir utiliser les appuis du réseau de distribution publique d'électricité, propriété du SIEL-TE et exploité par Enedis sur la commune de Saint-Etienne afin d'y établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Dans ce but et pour encadrer les pratiques de cet opérateur, le SIEL-TE prévoit de signer une convention tripartite pour gérer ces implantations, selon le modèle joint en annexe. Cette convention est similaire aux précédentes déjà signées avec les opérateurs Orange, SFR Numéricâble et FREE.

Mme la Présidente précise qu'en zone très dense n'importe quel opérateur peut intervenir.

M. IMBERT, Directeur Général des Services, indique que la commune de Saint-Etienne est au courant de cette démarche.

M. VERICEL pose la question de la rentabilité financière.

M. BONADA indique que la rentabilité de la redevance est directement liée au nombre de poteaux.

M. BERNAT remarque que Cityfast déploie un réseau directement concurrent à Orange. Mme la Présidente confirme.

Mme REYNAUD demande s'il pourrait y avoir d'autres demandes.

M. SIMONE informe que des conventions ont déjà été signées avec Orange et Free.

M. CAPITAN interroge sur la convergence des tarifs.

Mme la Présidente répond que ce sont les tarifs standards appliqués par Enedis.

M. FAUCHET demande qui est Mirova.

M. BONADA indique que Mirova est un financeur de Bouygues.

### VOTE : 14h34

**Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent la convention proposée ; autorisent Madame la Présidente à finaliser et apporter d'éventuels ajustements de forme à sa rédaction ; et autorisent Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces à intervenir dans ce dossier.**

## 6. - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE SIEL-TE LOIRE ET LA SOCIETE REQUEA

Mme Chauve, Vice-Présidente, explique l'objet de ce protocole.

### RAPPEL :

Le SIEL-TE a conclu avec la société SERFIM et son sous-traitant REQUEA un marché notifié le 23 mars 2020 pour la conception, l'installation et la maintenance d'un réseau de communication bas débit basé sur le protocole LoRaWAN. Ce réseau est appelé « ROC42® ».

Par délibération du Comité en date du 6 février 2023, un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) exploité en régie dénommée « ROC42® » sera créé, dans le cadre duquel lequel le SIEL-TE mettra à disposition son réseau à des tiers non adhérents.

Cette offre de services sera décrite dans un contrat de service ainsi que dans les Spécifications techniques d'accès au service (STAS).

Une partie de ces services sera réalisée par REQUEA dans le cadre du marché.

Les usagers du SPIC, et en particulier la SAUR, souhaitent mettre en place des intégrations qui vont au-delà des services décrits dans le Contrat et les STAS. Pour cela, ils souhaitent s'appuyer sur les compétences de la société REQUEA.

### PROPOSITION :

Dans le souci de fixer les droits et obligations des deux parties, de pérenniser leurs relations, d'établir l'indépendance de REQUEA vis-à-vis du SIEL-TE, et de préserver la sécurité juridique du service déployé par le SIEL-TE, il apparaît intéressant d'établir un protocole d'accord entre le SIEL-TE et REQUEA.

Ce protocole a pour but de décrire les limites d'intervention et de responsabilité de REQUEA et du SIEL-TE, et les responsabilités respectives le SIEL-TE et de REQUEA.

Mme REYNAUD souligne que ROC42 sera désormais ouvert à des entreprises.

Mme la Présidente précise que dès la création du SPIC, lors du Comité qui suit le Bureau, cela sera possible. Le service fourni par le SIEL-TE est un accès simple alors que Requea peut proposer des services plus élaborés à ses tiers, d'où la nécessité de bien scinder les choses.

Mme CHAUVE ajoute que le Syndicat prépare la création du SPIC en consolidant ce qui existe déjà au sein du service public et des travaux concédés à Requea (conception, installation, maintenance). Ainsi, Requea pourra s'engager en dehors de ces limites auprès des tiers. Requea ayant développé pour le SIEL-TE une interface, le Syndicat a des droits sur ces applicatifs qui ne devront pas être utilisés pour des tiers, et Requea devra développer de nouvelles sources.

Mme REYNAUD demande si un tiers devra s'appuyer sur Requea pour utiliser ROC42.

Mme CHAUVE indique qu'il n'aura pas besoin de Requea. Ce protocole a pour objet la relation entre le SIEL-TE et son sous-traitant Requea en termes de propriété intellectuelle.

Mme REYNAUD interroge sur les tiers concernés.

Mme CHAUVE répond qu'il s'agit de sociétés concédantes (gestion de l'eau, relevé de compteurs...).

Mme la Présidente ajoute que les tiers visés sont les délégataires de service public.

M. GOUBY explique que ce qui a été développé dans le cadre des objets connectés du SIEL-TE Loire ne peut pas être revendu à un autre prestataire qui aurait besoin des données.

M. CAPITAN demande s'il y a des dispositions financières précises adossées aux dispositions techniques.

Mme CHAUVE explique que les données appartiennent à la collectivité. Il y a un hébergement seulement si la collectivité a opté pour un accès évolué, mais les données qui sont cryptées, restent la propriété de la commune qui les a récoltées avec son objet connecté.

M. PRUD'HOMME questionne sur le contrôle du SIEL-TE sur la société Requea.

Mme CHAUVE explique que Requea est engagé par ce protocole.

M. SIMONE ajoute qu'il s'agit d'un engagement moral contractuel, et en cas de non-respect, il y aura des possibilités de recours judiciaires.

Mme CHAUVE indique que la société Requea souhaite aussi protéger son image.

Mme REYNAUD demande s'il sera possible pour un client de Requea qui a besoin d'un applicatif déjà développé pour le SIEL-TE, de l'utiliser en contrepartie du paiement d'une redevance.

Mme CHAUVE signale qu'il appartient à la société Réquëa de ne pas réutiliser les développements du SIEL-TE pour des tiers.

M. FAUCHET indique qu'il s'agit des dispositions du droit de la propriété intellectuelle. Chaque client a un droit intellectuel par rapport à un applicatif développé par un sous-traitant, c'est d'ailleurs l'objet de ce protocole qui définit le droit de la propriété intellectuelle, ses limites et à qui il appartient.

M. GOUBY souligne que ce protocole définit bien le cloisonnement des données entre les parties.

**VOTE : 14h47**

**Les membres du Bureau à l'unanimité approuvent le protocole entre le SIEL-TE et REQUEA et autorisent Mme la Présidente à signer le protocole et toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.**

## **7. - CONVENTION CNR**

M. BONADA, Vice-Président, présente les éléments de la convention de superposition.

Le SIEL-TE Loire a réalisé des travaux d'éclairage public sur la commune de Vérin (Loire). Ces travaux ont nécessité de passer, en souterrain, sur des parcelles relevant du domaine privé de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Afin de rendre le passage de ces réseaux opposables à tous et d'établir les servitudes afférentes, il est nécessaire de rédiger une convention de superposition d'affectation entre le SIEL-TE Loire, la Préfecture de la Loire et la CNR ainsi qu'une convention de servitude entre le SIEL-TE Loire et la CNR.

Des frais de dossier s'élevant à 500 € seront à régler par le SIEL-TE Loire à la CNR.

Les travaux sont aujourd'hui terminés, il convient de régulariser avec la signature des documents précités.

**VOTE : 14h49**

**Les membres du Bureau, à l'unanimité, approuvent la convention de superposition et ses annexes ainsi que la convention de servitude ; autorisent Mme la Présidente à signer la convention de superposition et ses annexes ainsi que la convention de servitude ; autorisent Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir.**

## II. INFORMATIONS GENERALES

### a) PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Mme la Présidente laisse la parole à M. IMBERT, DGS qui informe des différents travaux qui ont été autorisés (listes détaillées par tranche ci-dessous).

Type de travaux	Tranche	A titre informatif	A titre informatif	Montant engagé depuis le 01/01/2023 HT  Hors crédits complémentaires	Bureau du 06/02/2023			
		Budget 2023 TTC *	Budget 2023 HT		Dossiers engagés	Montant total HT €	Contribution communale ou CDC HT €	Charge SIEL HT €
		En attente de validation	En attente de validation					
Electrification (FACE) Renforcement	AP			466 414 €	14	466 414 €	-€	466 414 €
Esthétique (FACE)	CE			467 927 €	15	467 927 €	192 633 €	275 294 €
Sécurisation Fil Nu (FACE) (Anciennes tranches SS et SF)	SN			316 462 €	9	316 462 €	-€	316 462 €
FACE Intempéries (FACE)	AI			178 560 €	1	178 560 €	-€	178 560 €
Plan Relance Intempéries (FACE)	AIR			548 €	1	548 €	-€	548 €
Electrification Hors programme	HP			711 864 €	28	711 864 €	394 988 €	316 876 €
Electrification Dissimulation réseaux	ES			1 648 883 €	20	1 648 883 €	1 134 583 €	514 300 €
Electrification Frais annexes	FA			13 170 €	7	13 170 €	816-€	12 354 €
<b>TOTAL ELECTRIFICATION</b>			12 200 000 €	3 803 828 €		3 803 828 €	1 723 018 €	2 080 810 €
Eclairage Public	TN			3 486 886 €	167	3 486 886 €	2 624 685 €	862 201 €
<b>TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC</b>		9 000 000 €		3 486 886 €		3 486 886 €	2 642 685 €	862 201 €
Eclairage public maintenance	MA			3 065 311 € <sup>2</sup>	501	3 065 311 €	2 245 734 €	819 577 €
Plans Réseau	PR			3 810 €	1	3 810€	1 143 €	2 667 €
<b>TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE</b>		3 600 000€ <sup>1</sup>		3 069 121 €		3 069 121 €	2 246 877 €	822 244 €
Géo-référencement Réseau EP	GEO			18 510 €	2	18 510 €	-€	18 510 €
<b>TOTAL GEO-REFERENCEMENT RESEAU EP</b>		2 302 766 €		18 510 €		18 510 €	-€	18 510 €
Plan de relance Transition Energétique (EP)	TER_EP			855 292 €	22	855 292 €	-€	855 292 €
<b>TOTAL PLAN HORLOGES CONNECTEES (EP)</b>		1 350 000 €		855 292 €		855 292 €	-€	885 292 €
Bornes de recharge	BRN			313 395 €	12	313 395 €	283 672 €	29 723 €
<b>TOTAL BORNES DE RECHARGE</b>		789 000 €		313 395 €		313 395 €	283 672 €	29 723 €
Télégestion	ED			154 419 €	15	154 419 € <sup>3</sup>	144 561 € <sup>4</sup>	9 858 €
<b>TOTAL TELEGESTION</b>		460 000 €		154 419 €		154 419 €	144 561 €	9 858 €
Réseau ROC42	ROC42			34 000 €	2	34 000 €	-€	34 000 €
<b>TOTAL OBJETS CONNECTES</b>		911 040 €		34 000 €		34 000 €	€	34 000 €

<sup>1</sup> Dont 2 800 000 € en fonctionnement et 800 000 € en investissement

<sup>2</sup> Accord Présidente du 16 12 2022 pour engagement sur le budget 2023

<sup>3</sup>Travaux seulement - <sup>4</sup>Contribution commune = Montant HT + frais de personnel (heures technicien)

Budgets annexes (voté en HT)

Type de travaux	Tranche	A titre informatif Budget 2023 TTC *  En attente de validation	A titre informatif Budget 2023 HT  En attente de validation	Montant engagé depuis le 01/01/2023 HT  Hors crédits complémentaires	Bureau du 06/02/2023			
					Dossiers engagés	Montant total HT €	Contribution communale ou CDC HT €	Charge SIEL HT €
Travaux THD	TVX			10 689 €	2	10 689 €	-€	10 689 €
Extension THD	EXT			1 409 178 €	90	1 409 178 €	83 247 €	1 325 931 €
Renforcement THD	RFO			221 573 €	24	221 573 €	-€	221 573 €
Esthétique THD	ES_THD			233 403 €	13	233 403 €	96 881 €	136 522 €
Dévoisement Voirie THD	DOV			20 000 €	1	20 000 €	-€	20 000 €
Dévoisement Infra THD	DOI			447 376 €	36	447 376 €	-€	447 376 €
Sécurisation THD	SECU			18 600 €	3	18 600 €	-€	18 600 €
Raccordement THD	RAC			370 000 €	9	370 000 €	-€	370 000 €
Réseau cuivre	RXOF			2 824 €	1	2 824 €	2 824 €	-€
<b>TOTAL TRES HAUT DEBIT</b>			<b>11 000 000 €</b>	<b>2 733 644 €</b>		<b>2 733 644 €</b>	<b>182 952 €</b>	<b>2 550 692 €</b>
Génie civil télécom	FT			178 830 €	6	178 830 €	161 811 €	17 019 €
Câblage Télécom	CA			€		€	€	€
<b>TOTAL TELECOM</b>			<b>750 000 €</b>	<b>954 613 €</b>		<b>302 651 €</b>	<b>238 477 €</b>	<b>64 174 €</b>
Energies Renouvelables	ENR			215 745 €	4	215 745 €	-€	215 745 €
<b>TOTAL ENERGIES RENEUVELABLES</b>			<b>3 475 000 €</b>	<b>215 745 €</b>		<b>215 745 €</b>	<b>€</b>	<b>215 745 €</b>

\* Budget voté = budget primitif

## b) RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES 2022

M. GOUBY, Vice-Président énonce les principaux chiffres de l'activité des services du SIEL-TE en 2022.

### Pour le service REC (Réseaux électriques et éclairage) :

Electrification : 593 dossiers +14,7% ; 19,8 M€ de travaux +8.8% ; 33,4 k€ le montant moyen -5.1%

Eclairage public : 579 dossiers +11.4% ; 12,6 M€ de travaux +27.3% ; 21,9 K€ de montant moyen +14.7%

Maintenance éclairage public : 561 dossiers +29.3% ; 4,7 M€ de travaux +56,7 % ; 8,4 k€ de montant moyen +20 %.

L'augmentation est essentiellement due au plan de relance mis en place par le SIEL-TE pour la rénovation de l'éclairage public (baisse des taux de contribution des communes), ainsi qu'au stade d'avancement des mandats municipaux (plus d'activité au cœur des mandats, et moins en début et fin).

### Pour le service TEN (Transition énergétique)

Télégestion : 26 dossiers ; 389 342€ de travaux ; +30 % (+13% en budget investissement)

Rénovation : 110 dossiers validés ; 28 M€ de travaux estimés ; 8,5 M€ de travaux éligibles

Photovoltaïque : 66 études ; 12 travaux en cours ; 4 mises en service ; 2 616 000€ d'investissement MOA +156 %

Chaufferie bois : 4 travaux en cours 200 000 € d'investissement MOA

OPERAT : 74 adhérents soit 300 Entités Fonctionnelles Assujetties (EFA)

M. SIMONE explique que la mission OPERAT est liée à l'application du décret tertiaire afin d'aider les communes adhérentes au SAGE concernant l'accomplissement des formalités obligatoires pour le 31 décembre 2022. Ensuite, il y aura un accompagnement des communes pour la mise en œuvre des exigences de réduction des consommations d'énergie dans le cadre d'un plan pluriannuel.

M. Pascal PONCET indique qu'il ne s'agit pas systématiquement de déployer un plan pluriannuel de travaux, cela peut passer par un changement d'usage des bâtiments.

Prime chaleur d'avenir : 38 projets de travaux subventionnés ; 24 études subventionnées ; 3.73 GWh/an d'ENR 1.360 millions € de subvention engagée ; 11 projets à venir.

Pour le service NUM (numérique)

Extensions : THD 119 dossiers : 510 k€ d'investissement -49%

Adductions : 264 dossiers ; 500 k€ d'investissement +23%

Dévoiements : 27 dossiers ; 134k€ d'investissement -92%

Dissimulations : 85 dossiers ; 1.4M€ d'investissement +206%

Raccordements abonnés : 47 dossiers ; 2.6 M€ d'investissement -18%

Pour la Direction

Approbation des orientations stratégiques

Arrivée de la nouvelle Directrice Générale Adjointe-Emmanuelle Grange

Subventions accordées : 1 675 484€ en 2022 +25%

Pour le service Ressources

Ressources Humaines : 129 emplois permanents ; 32 arrivées d'agents ; 25 départs d'agents ; 1546 jours d'absence médicale. Le nombre de jours d'absence reste stable par rapport à l'année 2021.

Finances : 142 M€ de budget ; 64 341 610 € en fonctionnement ; 78 439 500 € en investissement

Affaires juridiques : 28 procédures lancées ; 46 marchés subséquents

Mme REYNAUD demande quel est le pourcentage d'évolution des postes.

M. CHAVANNE indique qu'il est prévu 7.5 Millions d'euros en frais de personnel au budget primitif 2023 (6.9 millions € au budget 2022 et 6.7 Millions d'euros au compte administratif 2022 estimé). Cependant, l'évolution de la masse salariale doit être appréciée non seulement au vu de l'augmentation des effectifs, mais également du fait de l'évolution du glissement vieillesse technicité et de la revalorisation du point d'indice en 2022.

M. GANDILHON donne en exemple le travail supplémentaire qui a dû être effectué en 2022 avec le groupement d'achat d'énergies, le SIEL-TE ne devait pas consulter mais il y a eu la gestion de 20 marchés subséquents et donc 20 Commissions d'Appel d'Offres.

### III. QUESTIONS DIVERSES

#### - Fonds Vert

M. TISSOT interroge sur la mise en œuvre du Fonds Vert et souhaite savoir si le SIEL-TE va porter les demandes de subventions ou si cela sera géré par les intercommunalités.

Mme la Présidente explique que le SIEL-TE a engagé des réflexions avec la Préfecture. A ce jour, 126 délibérations ont été adoptées par les communes concernant l'éclairage public en 2023. Il faut que le SIEL-TE Loire vérifie si les dossiers sont éligibles. Ensuite, il reste à déterminer si la subvention sera restituée à la commune ou mise dans un « pot commun ».

M. LAPALLUS souligne que la Préfecture encourage le SIEL-TE à porter les demandes de subvention.

M. BERNAT indique qu'il convient de prendre en compte les différentes thématiques comme la rénovation énergétique des bâtiments.

Mme la Présidente explique que pour la rénovation énergétique ce sont les communes qui portent la demande de subvention. Le SIEL-TE Loire pourra aider les collectivités adhérentes au SAGE à rendre le dossier éligible.

M. SIMONE explique qu'aujourd'hui la Préfecture pousse pour que les demandes de subventions soient portées par le SIEL-TE Loire, cependant aujourd'hui les critères d'attribution ne sont pas définis.

M. BONADA précise que le montant total du Fonds Vert pour l'éclairage public est de 60 Millions d'euros au niveau national soit 600 K€ pour le département de la Loire.

Mme REYNAUD demande s'il y a une fongibilité entre les différentes postes du Fonds Vert.

M. SIMONE explique que le Fonds Vert est divisé en plusieurs thématiques. Les lignes sont fongibles, c'est pour cela que chacune des Préfectures de département font du lobbying au niveau des communes pour avoir beaucoup de dossiers.

Mme REYNAUD précise que les dossiers sélectionnés seront ceux qui sont déjà prêts.

M. BONADA ajoute que parmi les 126 délibérations prises par les communes, toutes ne sont pas conformes au Fonds Vert.

M. GANDILHON explique que pour les communes ayant délégué la compétence éclairage public au SIEL-TE, le Syndicat se chargera de l'analyse.

M. RAULT demande combien de temps il faut aux services du SIEL-TE pour analyser l'éligibilité des dossiers.

M. SIMONE indique que la Préfecture a donné des éléments d'explication il y a seulement deux jours.

M. TISSOT demande si dans le cadre de Loire Forez Agglomération, il faut une délibération de l'intercommunalité ou de chaque commune.

Mme la Présidente indique que c'est à la Communauté d'Agglomération de délibérer pour ses communes.

**- Intracting**

M. VERICEL informe qu'il y a aussi le système de financement Intracting avec la Banque des territoires qui permet de financer avec les économies d'énergies réalisées. Les taux peuvent être plus bas que le marché.

M. SIMONE précise que jusqu'en décembre les taux étaient de 0.5 % et qu'aujourd'hui ils sont à 2.5 %.

Mme la Présidente indique que le SIEL-TE était dans l'attente de quelques informations complémentaires notamment la possibilité de rembourser en investissement. De plus, il faut bien vérifier qu'il y ait un avantage à passer par la Banque des territoires

**- Implantation d'installations photovoltaïques**

M. Pascal PONCET demande quelle est la stratégie du SIEL-TE Loire pour contrecarrer les démarchages « sauvages » sur l'implantation d'installations photovoltaïques. La multiplication des micro-accords va déstabiliser les communes. Plus la commune est petite plus le sujet est sensible.

M. CAPITAN constate le même problème au niveau de sa communauté de communes. Il convient d'éviter le « détournement » des terrains agricoles. La loi d'accélération des énergies renouvelables va conduire à identifier des zones prioritaires au développement des ENR à l'échelle des communes.

M. GANDILHON trouve que l'échelle du SCOT est le bon niveau pour inscrire l'interdiction de l'artificialisation des sols agricoles pour l'installation de photovoltaïques.

M. SIMONE indique qu'il y a une démarche très volontariste des investisseurs dans les communautés de communes. La loi d'accélération des énergies renouvelables interroge sur la position du Maire. L'AMF est très remontée sur cette position. La politique du SIEL-TE Loire est claire, le Syndicat est au service des élus, il ne développera pas de projets sans l'accord des élus et des communes.

M. SOUTRENON indique qu'il est Vice-Président au SCOT Sud Loire et que les sujets des énergies renouvelables, en lien avec l'agriculture, soulèvent des questions nombreuses et font l'objet de débats intenses.

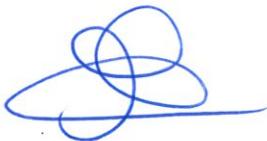
M. CHAVANNE rappelle qu'il y a la SEM Soleil qui est un outil à la main des collectivités permettant de développer des projets en associant toutes les parties prenantes.

M. CAPITAN informe que l'argumentaire de l'agrivoltaïsme est étudié avec la Chambre d'Agriculture et la Direction départementale des Territoires.

Mme la Présidente constate la fin des débats et lève la séance à quinze heures quarante-quatre. Elle indique que le prochain Bureau se tiendra le 27 mars 2023 à Saint-Priest-en-Jarez.

**c) ANNEXES (P12)**

La Présidente



Marie-Christine THIVANT

Le Secrétaire de séance



Daniel PRUD'HOMME

## CONVENTION SIEL-TE / CGAS

Entre le SIEL Territoire d'Énergie Loire (SIEL-TE),

et le Comité de Gestion de l'Action Sociale du SIEL Territoire d'Énergie Loire (CGAS SIEL-TE),

il est convenu ce qui suit :

### Article 1er

Le SIEL-TE Loire s'engage à soutenir financièrement l'objectif général d'amélioration des conditions matérielles et sociales du personnel œuvrant dans ses services, ainsi que de leurs familles, dont l'association CGAS SIEL-TE s'assigne la réalisation, par les actions suivantes :

- promotion du tourisme et des loisirs des adhérents,
- promotion des activités culturelles et sportives des adhérents,
- promotion des activités socio-éducatives et sportives des enfants des adhérents,
- aide à la scolarité et aide à la garde des enfants des adhérents,
- organisation de manifestations destinées à l'intégration des nouveaux agents et à favoriser la communication inter-services.

### Article 2

L'aide qu'apportera le SIEL-TE Loire se décomposera de la façon suivante.

- Pour les activités sociales, culturelles, sportives, le montant de l'aide de l'exercice prendra en compte le nombre d'adhérents du CGAS au 31/12 de l'année N-1, basé sur un forfait unitaire de 500 euros par agent.

Cette aide sera créditée au compte de l'association après transmission du compte rendu de l'assemblée générale.

Afin d'éviter au CGAS des problèmes récurrents de trésorerie au mois de janvier de chaque exercice, le SIEL-TE pourra verser 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de la subvention en fin d'exercice de l'année en cours, sur demande écrite adressée à la Présidente du SIEL-TE.

Ce montant sera déduit de la subvention votée pour l'exercice N+1.

Un montant complémentaire sera versé suivant le nombre de nouveaux adhérents effectifs au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

- Pour l'Arbre de Noël

Le montant de l'aide apportée sera fonction du nombre d'enfants (adhérents ou non) de moins de 12 ans à la date du 1<sup>er</sup> septembre à raison de 35 euros par enfant. Ce montant sera complété d'une somme forfaitaire d'un montant de 1500 euros correspondant à l'organisation de l'arbre de Noël.

Dans le cas où des enfants n'auraient pu être pris en compte au 1<sup>er</sup> septembre mais auraient bénéficié de l'événement, une aide complémentaire de 35 euros par enfant sera demandée à la prochaine demande de subvention.

### Article 3

Le SIEL-TE Loire met à disposition de l'association son matériel et ses locaux, dont la salle Atrium qui fait l'objet d'une convention jointe en annexe.

Le SIEL-TE met en outre à disposition du CGAS un agent pour assurer les missions de secrétaire à raison de 4 demi-journées par semaine.

#### Article 4

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif, et des actions prévues,
- à fournir un compte rendu annuel d'exécution,
- à fournir un bilan annuel de comptabilité,
- à faciliter le contrôle, par le SIEL-TE Loire, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### Article 5

La présente convention prendra effet par signature des deux parties et reconduite annuellement par tacite reconduction

#### Article 6

Les montants indiqués dans cette convention seront indexés sur l'inflation, à chaque 1<sup>er</sup> janvier.

#### Article 7

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Saint-Priest-en-Jarez, le

Le Président du CGAS

La Présidente du SIEL-TE Loire

Jean-Nicolas Jouve

Marie-Christine Thivant

Convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle (PCRS) sur le département de la Loire

Entre,

Le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé à l'Hôtel de Région de Clermont-Ferrand, 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90 706, 63050 Clermont-Ferrand, (Numéro SIRET : 130 014 582 00030 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, Président de la Région Auvergne - Rhône - Alpes ou son représentant dûment habilité, par délibération de l'assemblée générale du CRAIG en date du 11 janvier 2023.

Ci-après désigné le « CRAIG »,

Et,

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Augustin Montoussé Du Lyon, Directeur Territorial Loire d'Enedis,

Ci-après désignée « Enedis »,

Et,

Le **SIEL Territoire d'Énergie Loire**, établissement public de coopération intercommunale en charge de l'organisation du service public de la distribution publique d'énergies, sis 4 avenue Albert Raimond - CS80019 - 42271 Saint-Priest-en-Jarez, représenté par sa Présidente en exercice Madame Marie-Christine Thivant, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après désigné le « SIEL-TE »,

Et,

**RTE**, Réseau de Transport d'Électricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par François CHAUMONT, en sa qualité de Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes,

ci-après désigné « RTE »,

Et,

Le **Département de la Loire**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 2, rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne, représenté par son Président Georges ZIEGLER, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 16 janvier 2023 ;

ci-après dénommée « Département de la Loire »,

Ci-après désignée ensemble « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 Contexte

## Cadre réglementaire

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012, les exploitants de réseaux sont tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur, éclairage public,...) à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
- pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

Le calendrier est fixé par l'Arrêté du 26 octobre 2018, qui est venu modifier l'arrêté du 15 février 2012:

- 1er janvier 2020 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine,
- 1er janvier 2026 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine,
- le 1er janvier 2032 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, pour les travaux neufs, les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer dès à présent à ces nouvelles règles de cartographie des réseaux.

## Mutualisation du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

En effet, le fond de plan employé pour répondre aux DT/DICT est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement

**L'arrêté du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2018 précise que cette disposition est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle, et au plus tard le 1er janvier 2026.**

Le CRAIG a pour vocation de fédérer les acteurs publics en matière d'acquisition de données géographiques de référence dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle. Ses statuts lui permettent d'intervenir sur la mise en œuvre de PCRS.

Le Département de la Loire, dans le cadre de sa politique de Solidarité territoriale, souhaite permettre l'acquisition d'une donnée de qualité équivalente sur l'ensemble de son territoire et que celui-ci soit traité de manière équitable.

Les parties souhaitent aujourd'hui s'inscrire dans une démarche de partenariat autour d'une cartographie commune.

## **Article 2 Objet de la convention**

La présente convention vise à établir un partenariat de mutualisation des coûts d'acquisition, de gestion et de maintien d'un PCRS de type imagerie aérienne. Outre les économies d'échelles, ce partenariat vise à faciliter les échanges autour d'un fond de plan commun.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation, les rôles et responsabilités et les conditions de participation financière des parties pour la réalisation, la gestion et le maintien du PCRS produit sur la zone d'exécution décrite à l'article 4.

## **Article 3 Description synthétique du fond de plan et exigences de précision**

Le fond de plan attendu est un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm (cf. arrêté de 2003 sur les classes de précision) comme décrit dans le standard PCRS V2.0.

Les exigences de précision du fond de plan permettent d'être en cohérence avec les obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis suite à la signature de la convention sur les secteurs identifiés par les parties qui en disposent et sur demande du CRAIG comme complément à l'orthophotoplan.

Le fond de plan intégrera à terme des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux que les exploitants voudront bien communiquer au CRAIG.

## Article 4 Périmètre géographique et calendrier

Le périmètre géographique de la convention est le **Département de la Loire**. La couverture du territoire par le référentiel très grande échelle s'effectue de façon progressive sur quatre ans (jusqu'en 2026) en tenant compte des vols déjà réalisés.

La calendrier prévisionnel des acquisitions à venir est décrit à l'annexe 1.

Le financement des acquisitions de fond de plan au titre de la couverture initiale et des mises à jour est décrit à l'annexe 2.

### ▪ Intégration des acquisitions déjà réalisées

- **Saint-Etienne Métropole** : dans le cadre d'une convention signée en 2017 entre le CRAIG, Saint-Etienne Métropole, le SIEL-TE et Enedis, le PCRS a été produit et est maintenu à jour sur le territoire de la Métropole. Les données sont intégrées à la Convention et la mise à jour prévu en 2023 est également planifiée en annexe 1.
- **Loire-Forez Agglomération** : dans le cadre d'une convention signée en 2021 entre le CRAIG, le SIEL-TE et Enedis, le PCRS a été produit sur deux ans (2021 et 2022). Les données produites sont intégrées à la Convention et seront maintenues dans ce cadre.
- **Roannais Agglomération** : dans le cadre de l'adhésion de l'Agglomération au GIP CRAIG au 1<sup>er</sup> janvier 2022, un PCRS est produit à partir d'acquisitions aériennes au premier trimestre 2022. Cette donnée étant financée à 100% par le CRAIG, un rattrapage sera demandée aux partenaires suivant les clés de répartition définies à la convention.

## Article 5 Engagements du CRAIG

Dans le cadre de la présente convention les parties confient au CRAIG la maîtrise d'oeuvre du projet qui assure les missions suivantes :

- Couverture initiale du PCRS
  - Pilotage des marchés d'acquisition d'orthophotoplans
  - Pilotage du marché de mise à jour triennale de Saint-Etienne Métropole
  - Contrôle qualité des acquisitions
  - Hébergement et diffusion des données
- Mise à jour du PCRS

- Sollicitation et gestion des remontées de travaux sur le territoire couvert
- Visite terrain des mises à jour remontées
- Proposition des mises à jour aux parties
- Pilotage du marché annuel de mises à jour
- Contrôle qualité
- Hébergement et diffusion des données

## 1. Mise à jour du fond de plan

Le CRAIG s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la mise à jour de ce fond de plan :

- en fédérant les collectivités locales et exploitants de réseaux opérant des travaux de modification sur les voiries publiques,
- en intégrant chaque année à la liste des mises à jour potentielles, les listes des ouvrages des partenaires qu'ils exploitent et qui ont été mis en service durant l'année écoulée,
- en vérifiant sur le terrain les travaux portant modification à la voirie,
- en lançant les marchés d'acquisition ad hoc,
- en opérant (en direct ou via un marché) les contrôles qualité mentionnés au point 2 ci-après,
- en intégrant les mises à jour à la base « fond de plan »,
- en diffusant les mises à jour via un flux et par téléchargement des données,

### ➤ Méthode de mise à jour

En accord entre les parties, **en dehors de Saint-Etienne Métropole**, la mise à jour des orthophotoplans se fera uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale. C'est une mise à jour dite différentielle.

### ➤ Mise à jour différentielle (hors Saint-Etienne Métropole) : liste non exhaustive de travaux déclencheurs d'opérations de mises à jour

Type de travaux	
Accessibilité	Quai bus
Aménagement Cyclable	Piste avec éléments en dur
Aménagement de sécurité	Plateau, Rampe, Chicane, îlots séparateurs
Travaux neufs	Création de voirie sur le domaine public
	Nouveaux lotissements public/privé

### ➤ Calendrier des opérations de production du référentiel :

Chaque année le comité de coordination validera l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan très grande échelle. En fonction des informations ayant pu être collectées, le CRAIG assurera la mise à jour différentielle du PCRS.

## 2. Contrôle qualité

Le CRAIG s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites et à en diffuser les résultats aux parties. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 3,
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel...
- contrôle de l'aérotriangulation

Ces contrôles pourront être soit externalisés soit réalisés en direct par les agents du CRAIG.

### 3. Intégration d'éléments vectoriels sur les secteurs non exploitables du fond de plan

Le CRAIG s'engage à produire les contours des secteurs où l'orthophotoplan n'est pas suffisamment exploitable suivant la méthodologie décrite en annexe 3. L'approche territoriale cible la production de ces masques de rue suivant les conditions suivantes :

- uniquement dans les zones bâties (source BD Carto @ign) des communes identifiées avec un centre habité dense (environ la moitié des communes de la Loire) et/ou desservies par un réseau de gaz (source agence ORE),
- uniquement sur les tronçons où il y a un réseau enterré sensible sur la base des linéaires de réseaux **transmis par les partenaires**.

Sur la base de ces masques, le CRAIG s'engage à intégrer des plans vectoriels au PCRS aussi bien dans le flux OGC qu'en export au format PCRS. Les partenaires qui disposent de plans topographiques vérifiés pourront mettre à disposition des plans sur les secteurs en question.

Dans le cas où aucun plan topographique vectoriel n'est disponible, les partenaires décideront soit de produire un plan adhoc via un cofinancement des exploitants présents dans le corps de rue, soit de garder uniquement le PCRS existant sur la commune concernée.

La mise à jour des plans sera réalisée soit par le CRAIG, soit par le fournisseur des plans vectoriels sur demande de l'autorité publique locale compétente. Le montant global des frais de mise à jour des plans vectoriels sera déduit annuellement de l'apport financier du fournisseur suivant les clés de répartition de la mise à jour (article 8.3).

### 4. Hébergement des données

Les données produites, orthophotoplans et prises de vue aériennes, seront hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne. Le CRAIG s'engage également à archiver les données acquises pour la durée de la convention et de mettre à disposition des parties l'ensemble des données à l'issue de la convention.

### 5. Diffusion des données

Le CRAIG s'engage à diffuser en un seul exemplaire les orthophotoplans. C'est ensuite à chacun de diffuser le cas échéant ces données aux prestataires.

Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour de la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données considérables (plusieurs téraoctets par marché d'acquisition). Elles seront rendues disponibles, en format compressé, sur demande au CRAIG.

Par ailleurs, le CRAIG diffusera les orthophotoplans via des flux web aux standards OGC.

### 6. Veille technologique

Le CRAIG maintient une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

## Article 6 Marché

Les marchés établis dans le cadre de cette convention seront passés suivant les règles du code des marchés publics. Les acquisitions de données seront réalisées au sein des accords-cadres en cours au sein du GIP CRAIG.

## Article 7 Obligations des parties

**Le Département de la Loire et le SIEL-TE assurent le rôle d'autorité publique locale compétente. A ce titre le binome coordonne la maîtrise d'ouvrage du partenariat.**

Le SIEL-TE remplit les missions de service public liées à l'éclairage public et au déploiement de réseaux de télécommunications électroniques sur la très grande majorité des communes du périmètre de la Loire. À ce titre le SIEL-TE peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Enedis et RTE remplissent les missions de service public liées au transport et à la distribution de l'électricité. A ce titre ils peuvent être bénéficiaires de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Chaque année, les parties fourniront au CRAIG la liste des ouvrages dont ils ont la charge et qui ont été mis en service durant l'année écoulée pour alimenter les remontées de mise à jour. Ces remontées pourront être faites directement au CRAIG ou grâce au site <https://espacecollaboratif.ign.fr/> dans l'espace dédié au maintien du PCRS.

## Article 8 Participation financière

### 1. Rattrapage financier de Roannais Agglomération

Le CRAIG a financé 100% de la couverture du PCRS en 2022 sur Roannais Agglomération. Les données sont reversées aux partenaires de la convention en contrepartie d'une participation par rattrapage en 2023. La part de chacun sera déduite de la part d'investissement du CRAIG (cf annexe 2).

### 2. Clé de répartition financière<sup>1</sup> des marchés de primo-acquisition

CRAIG	ENEDIS	SIEL-TE	Département de la Loire
35%	29%	26%	10%

- La répartition entre les exploitants de réseaux, Enedis et le SIEL-TE, est calculée au prorata du nombre de kilomètres de voiries occupées par les réseaux enterrés de chaque l'exploitant.

Pour le SIEL-TE, sont pris en compte le réseau d'éclairage public et le réseau de fibre optique en ne tenant compte que d'un seul réseau où les deux sont présents dans la rue.

Cette répartition est de l'ordre de 53,6 % pour Enedis et 46,4% pour le SIEL-TE (hors Saint-Etienne Métropole).

- La participation du CRAIG est forfaitaire. Elle prend en charge la part des organismes publics (Département, Agglomérations, Communautés de communes, Communes, Syndicats d'adduction d'eau potable et d'assainissement, PNR,...) du département et de leurs éventuelles régies.
- La participation de RTE est forfaitaire car l'exploitant ne couvre qu'un faible linéaire de réseaux enterrés. Sa participation est appliquée aux dépenses internes du CRAIG (voir 8.4).
- La participation du Département est forfaitaire au titre de la solidarité territoriale. Cette participation est de 10% de la primo-acquisition.
- **La répartition des coûts est détaillée dans l'annexe 2.**

<sup>1</sup> Hors Saint-Etienne Métropole (cf 8.5)

### 3. Marché annuel de mise à jour différentielle du PCRS (hors Saint-Etienne Métropole)

La répartition reprend les mêmes principes du financement des primo-acquisitions sans la part du département soit la clé de répartition suivante :

CRAIG	ENEDIS	SIEL-TE
35%	35%	30%

Les mises à jour sont estimées à un **coût de 10€ du km<sup>2</sup> couvert** par le PCRS.

### 4. Dépenses annuelles internes au CRAIG

Ces dépenses permettent au CRAIG d'assurer les missions décrites à l'article 5 suivant la répartition suivante :

- 80% des dépenses sont consacrées au maintien du fond de plan PCRS
  - 20% des dépenses sont consacrées aux frais de gestion du PCRS (diffusion, stockage, archivage, animation du partenariat). Elles sont calculées sur la période de la convention suivant la superficie couverte par le PCRS.
- Les frais engagés par le CRAIG sont calculés sur la base de 15 € par km<sup>2</sup> par an (dès la 1<sup>ère</sup> année de convention suivant la surface totale couverte en fin d'année).
  - Les montants de ces dépenses sont lissés sur la période de la convention et répartis à part égale entre les partenaires ( cf annexe 2).
  - RTE participe à titre forfaitaire aux dépenses internes du CRAIG pour un montant annuel 4000€.

### 5. Cas de Saint-Etienne Métropole

Le territoire de la Métropole de Saint-Etienne sera mis à jour totalement tous les trois ans par des prises de vues aériennes. La Métropole étant compétente en partie pour l'exploitation de l'éclairage public, une clé de répartition ad hoc est définie pour les investissements à venir sur ce périmètre suivant le même principe que la clé de répartition départementale.

	CRAIG	ENEDIS	SIEL-TE	Département de la Loire
2023	45%	30%	15%	10%
2026	55%	30%	15%	

## Article 9 Acquiescement de la participation financière

À la notification des marchés (acquisition initiale et/ou mise à jour) le CRAIG informera les partenaires du montant réel et procédera à l'appel de fonds de la totalité de la somme. Les dépenses internes au CRAIG seront appelées en une fois avec le premier appel de fonds de l'année.

## Article 10 Droits d'utilisation et de diffusion des données

Les Parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données du fond de plan produites dans le cadre de la Convention.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large et sans réserve et notamment du droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification, de distribution, d'usage sous

toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, par eux même ou tout tiers de son choix.

Le droit d'usage comporte notamment le droit d'utiliser les données produites dans le cadre de la Convention pour tous usages pour leurs besoins propres ou au profit de prestataires ou tiers.

Plus particulièrement :

- Le SIEL-TE pourra mettre à disposition ces données au concessionnaire de son réseau de réseau de fibre optique, aux communes qui lui ont transféré la compétence éclairage public, ainsi qu'aux entreprises chargées d'exploitations, et aux adhérents à la compétence optionnelle SIG WEB, GéoLoire42. Le SIEL-TE pourra utiliser ces données pour l'ensemble de ses compétences.
- Le CRAIG, via ses parts prises, diffusera les données **suivant ses conditions** aux organismes publics (Département, Communautés d'Agglomérations, Communautés de communes, Communes, Syndicats d'assainissement, PNR,...) du département et de leurs éventuelles régies (eau potable, assainissement, télécommunications...)..

### **Diffusion des données à un tiers hors périmètre de la convention**

Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des parties. Les modalités d'accès et de diffusion seront définies conjointement entre les parties.

Chaque partie s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Cette opération pourra faire l'objet d'une demande de cofinancement de la part du CRAIG dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Dans l'hypothèse où un co-financement serait obtenu toutes les actions d'information et de publicité relatives à ce projet devront faire mention du cofinancement européen et apposer l'emblème européen accompagné du logo du fonds mobilisé ainsi que des logos des signataires de la présente convention.

### **Article 11 Nouvel entrant dans le partenariat**

Les modalités de participation financière d'un nouvel entrant seront arrêtées par les parties, sur proposition du CRAIG. Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination visée à l'article 12.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

### **Article 12 Instance de coordination**

En tant qu'autorité locale compétente, le Département de la Loire et le SIEL-TE fédèrent l'ensemble des acteurs impactés par la réforme (exploitants privés et publics) ainsi que tout acteur public intéressé par le PCRS. Ils convoquent l'instance de coordination au minimum une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire.

Avec l'appui du CRAIG, l'autorité de gestion assurera la tenue de réunions afin d'informer les parties de l'état d'avancement des travaux et assurera donc le secrétariat du projet (élaboration d'ordre du jour, animation de réunion, compte-rendu, plan d'actions...).

### **Article 13 Modalités de paiement**

Les sommes seront versées au compte au nom de : Madame l'Agent Comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ							
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)							
<b>Identifiant national de compte bancaire - RIB</b>							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F			
<b>Identifiant international de compte bancaire - IBAN</b>							
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062	TRPUFRP1
<b>TITULAIRE DU COMPTE :</b>							
<b>CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE</b>							

## Article 14 Justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

## Article 15 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

## Article 16 Modification de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant. Concernant le renouvellement de la Convention, en accord avec les parties, un avenant devra être proposé six mois avant la fin de la Convention.

## Article 17 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties, les parties restantes se réservent le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception à la partie incriminée dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

## Article 18 Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif de Lyon pour juger les litiges relatifs à la Convention.

## Article 19 Formalités

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

---

Fait à Saint-Etienne en 5 exemplaires originaux.

Le

**Pour le Département de la Loire**  
Le Président,

M. ZIEGLER

**Pour le SIEL-TE**  
La Présidente,

Mme. THIVANT

**Pour Enedis**  
Le Directeur Territorial Loire d'Enedis

M. MONTOUSSE DU LYON

**Pour le Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique**  
P/O Le Président M.WAUQUIEZ,

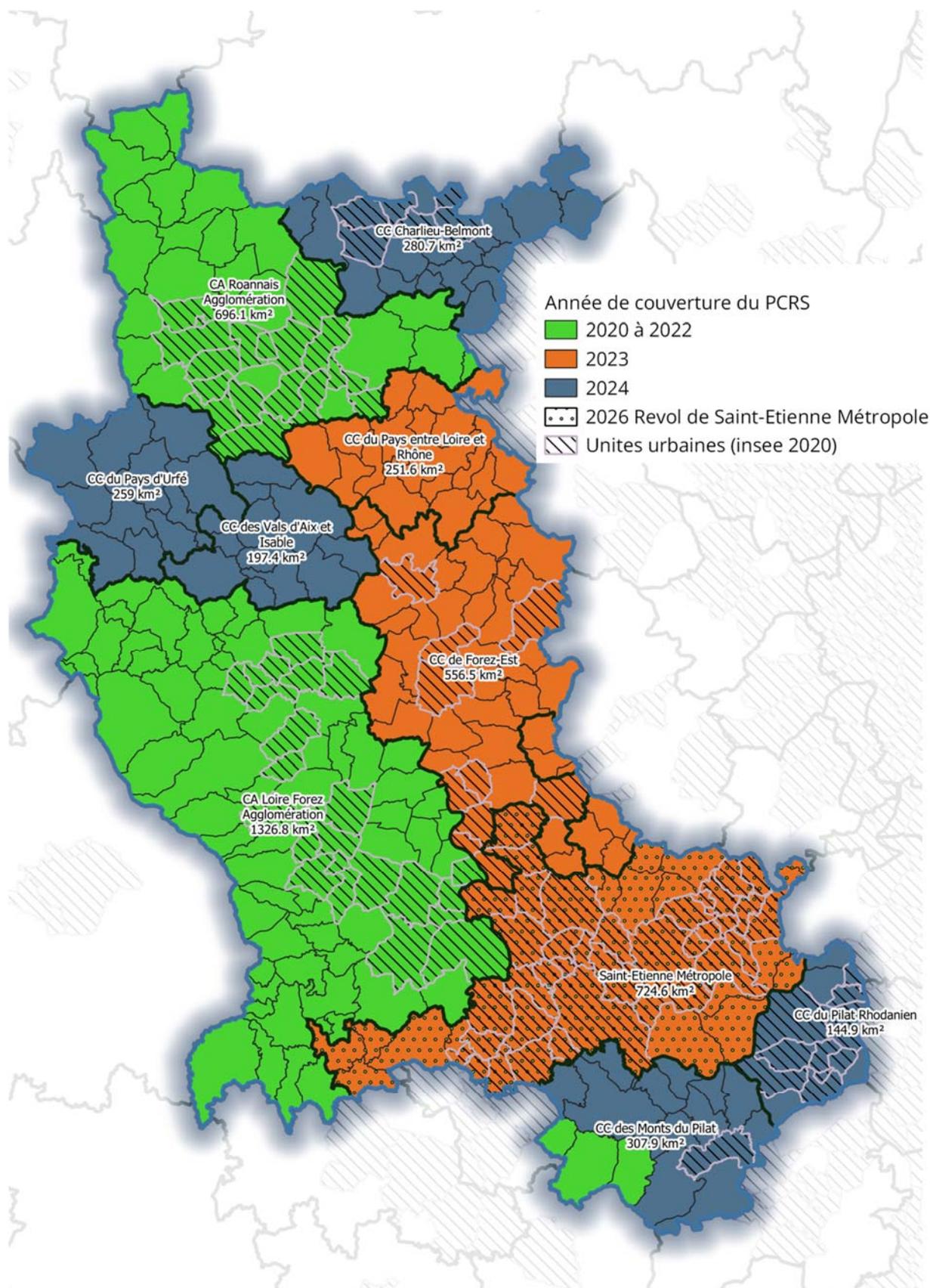
Mme MOUSEGHIAN

**Pour RTE**  
Le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes

M. CHAUMONT

## ANNEXE 1

### Acquisition du PCRS pour les prochaines années



## ANNEXE 2

## Échéancier de paiement

		CRAIG	Enedis	SIEL-TE	Département de la Loire	RTE
	Clé de répartition primo-acquisition	35%	29%	26%	10%	
	Clé de répartition mise à jour (hors Saint-Etienne Métropole - cf art. 8.5)	35%	35%	30%		
2023	Rattrapage Roannais Agglomération (716 km <sup>2</sup> )	déjà financé	32 396 €	29 044 €	11 171 €	
	Estimation primoacquisition * (871km <sup>2</sup> ) - (152000€)	12 985 €	44 080 €	39 520 €	15 200 €	
	Estimation Mise à jour complète Saint-Etienne Métropole	26 248 €	39 096 €	19 548 €	13 032 €	
	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	10 143 €	10 143 €	8 694 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	<b>Total prévisionnel</b>	<b>71 531 €</b>	<b>147 869 €</b>	<b>118 961 €</b>	<b>39 403 €</b>	<b>4 000 €</b>
2024	Estimation primoacquisition * (1193km <sup>2</sup> ) - (209000€)	73 150 €	60 610 €	54 340 €	20 900 €	
	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	14 319 €	14 319 €	12 273 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	<b>Total prévisionnel</b>	<b>109 623 €</b>	<b>97 083 €</b>	<b>88 768 €</b>	<b>20 900 €</b>	<b>4 000 €</b>
2025	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	14 319 €	14 319 €	12 273 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	<b>Total prévisionnel</b>	<b>36 473 €</b>	<b>36 473 €</b>	<b>34 428 €</b>		<b>4 000 €</b>
2026	Estimation Mise à jour complète Saint-Etienne Métropole	71 676 €	39 096 €	19 548 €		
	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	14 319 €	14 319 €	12 273 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	<b>Total prévisionnel</b>	<b>108 149 €</b>	<b>75 569 €</b>	<b>53 976 €</b>		<b>4 000 €</b>

## Annexe 3 - Principes d'amélioration du PCRS image à partir d'éléments vectoriels

### 1. Principes généraux

- Le PCRS image est suffisant dès lors qu'il permet de positionner le réseau enterré dans le fuseau de précision de l'arrêté du 15 février 2012 modifié (soit 0,8 ou 1 mètre pour la classe A). L'implantation du réseau est possible dès lors qu'une partie de la rue n'est pas couverte par un masque. *Voir figures 2.1 et 2.2.*
- Sont considérés comme des éléments masquants :
  - La végétation (feuilles et parfois branches).
  - Les ombres portées des bâtiments, arbres, etc.
  - Le dévers des bâtiments.
- **Notion de masque de rue** : polygone représentant l'emprise d'une partie du corps de rue non exploitable pour l'implantation des réseaux enterrés dans le cadre des DT/DICT. Ce polygone constitue l'emprise d'intégration de données vectorielles complémentaires à l'orthophotographie.
- Une zone de masque au sol inférieure à environ 10 m (figure 2.3) de long n'est pas considérée comme un masque de rue. Il est possible d'implanter le réseau grâce aux positions en amont et aval de la zone masquée. Une distance supérieure de masque peut être tolérée si le réseau sensible suit un tracé rectiligne (pas d'intersection ou de branchement(s)) comme décrit à la figure 2.4.
- **Les masques de rue sont produits uniquement sur certaines communes** :
  - les communes identifiées avec un centre habité dense (environ la moitié des communes de la Loire)
  - les communes où sont présents des réseaux de gaz (source Agence ORE)
- **Sur les communes cibles, les masques de rue sont produits**
  - **uniquement à l'intérieur de l'emprise urbanisée de la commune** sur la base des objets « bâti » et « zones d'activités » de la couche « zone d'occupation du sol » issus de la BD Carto de l'IGN
  - **uniquement sur les rues qui hébergent des réseaux enterrés sensibles**. Les masques de rue seront donc produits uniquement sur les réseaux enterrés sensibles **dont la cartographie en format SIG a été mise à disposition du CRAIG**.

### 2. Exemples de rues exploitables sur le PCRS image

En vert réseau Enedis / en jaune réseau GRDF

Figure 2.1



Figure 2.2



Figure 2.3

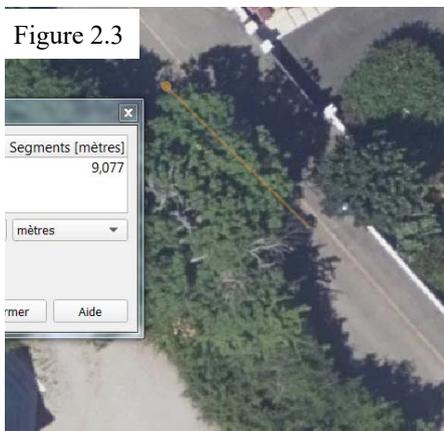


Figure 2.4



### 3. Exemples de rues non exploitables sur le PCRS image

En vert réseau Enedis / en jaune réseau GRDF

Figure 3.1



Figure 3.2

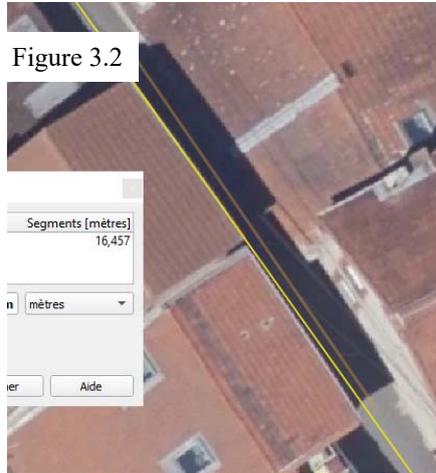
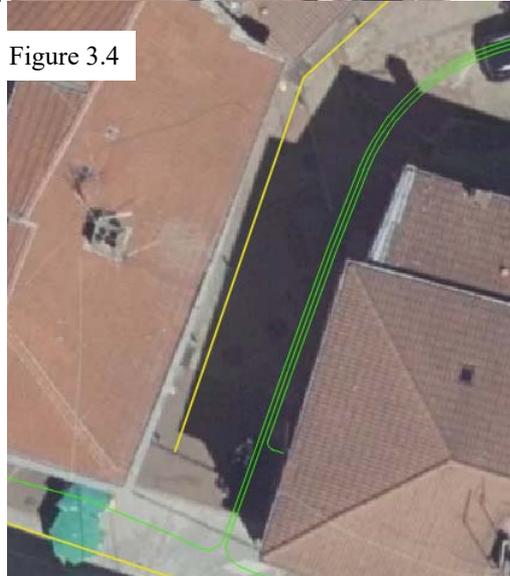


Figure 3.3



Figure 3.4



#### 4. Méthode de production des masques de rue

La production des emprises des zones non exploitables sur l'orthophotographie est réalisée en deux étapes.

##### 1) Détection automatique des masques avec production des premières emprises de masques de rue

La production des polygones de masques s'appuie tout d'abord sur l'analyse de l'image pour détecter automatiquement les éléments masquants (bâtiment, végétation, ombre). Cette détection est ciblée sur les secteurs utiles à savoir en zone urbaine et sur les rues avec un réseau sensible. Les polygones sont produits à partir du filaire de la rue (source BD TOPO IGN) en fonction notamment du critère d'importance de la voie et de sa largeur. Les emprises produites correspondent à une première version des masques de rue.

##### 2) Reprises manuelles

Les données en sortie du traitement automatique sont reprises manuellement pour confirmer chaque polygone comme un masque de rue. Deux niveaux de reprises sont réalisés :

- **Reprise des polygones produits automatiquement** : la détection a des limites particulièrement sur des zones enherbées, certaines essences d'arbre et sur le ratio de masque dans le corps de rue qui n'est pas un seuil suffisant pour définir la validité d'un masque. L'opérateur valide donc visuellement chaque emprise et modifie si besoin le contour du polygone d'emprise du masque (agrandissement, fusion avec des polygones à proximité...).
- **Ajout de masques sur des secteurs non couverts** par la détection automatique notamment en dehors des rues (cheminement piétonnier, espaces verts...).

**MODELE DE CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES**

**RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION**

**D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE**

**TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION**

**D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS**

**ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.*

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

## **ENTRE**

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Augustin MONTOUSSE DU LYON, Directeur Territorial Loire,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **SIEL Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE)** dont le siège est situé à 4 avenue Albert Raimond CS80019 42271 Saint Priest en Jarez, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par sa Présidente Mme Marie-Christine THIVANT, Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou « l'AODE » ;

- **CITYFAST** au capital de 80 000 100,00 euros dont le siège social est situé au 130-132 Boulevard Camélinat 92240 MALAKOFF, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 843 934 696, représenté par son Directeur général, M DE PLINVAL Xavier, Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

## **PREAMBULE**

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune visée à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la commune listée en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DES TERMES</b>	<b>7</b>
	DEFINITIONS GENERALES	7
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>9</b>
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
<b>5</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>10</b>
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	17
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	17
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	Supervision des Réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>19</b>
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	21
<b>7</b>	<b>MODALITES FINANCIERES</b>	<b>21</b>
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
<b>8</b>	<b>ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>24</b>
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24

8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE .....	24
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION .....	25
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR .....	25
9	RESPONSABILITES .....	25
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE .....	25
9.1.1	Principes.....	25
9.1.2	Force majeure et régime perturbé.....	26
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR .....	27
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	27
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS .....	27
10	ASSURANCES ET GARANTIES .....	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION .....	28
11.1	CONFIDENTIALITE.....	28
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES .....	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES .....	29
13	DUREE DE LA CONVENTION .....	29
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE .....	29
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	30
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	30
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION .....	31
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....	31
15	REGLEMENT DES LITIGES .....	32
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE .....	32
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	32
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES .....	33
16.3	ELECTION DE DOMICILE.....	33
17	SIGNATURES .....	34
	ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	35
1	RESEAU D'ELECTRICITE .....	35
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT).....	35
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	35
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT) .....	35
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE .....	36
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	36
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	37
	ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION .....	39
	ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE .....	40
	ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT .....	41
	ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	50
	ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION .....	50
	ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS .....	52
	ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS .....	53
	ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX .....	54

## **1 DEFINITION DES TERMES**

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### **DEFINITIONS GENERALES**

**Article** : désigne un article de la Convention.

**Annexe** : désigne une annexe de la Convention.

#### **1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Réseau de communications électroniques** : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

**Equipement d'accueil** : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

**Points de Concentration (PC)** : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

**Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)** : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

**Points de Branchements Optiques (PBO)** : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

**Protections d'Epissure Optique (PEO)** : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

**Câble Optique** : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

**Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)**: type de câble optique diélectrique et autoportant.

**Projet et Opération(s)** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

## **1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

**Réseau public de distribution d'électricité** : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

**Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

**Poste de transformation** : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

**Réseau HTA** : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

**Réseau BT** : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

**Consignation** : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

**Coffret de réseau BT ou de branchement** : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## **2 OBJET DE LA CONVENTION**

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la commune de Saint-Etienne, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

### **3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

### **4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

#### **4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

## **4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

### **4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

## **5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

### **5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

## **5.2 INSTRUCTION DU PROJET**

### **5.2.1 Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

### **5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

### **5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

## **5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

## **5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

### **5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

#### **5.3.1.1 Principe**

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

#### **5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude**

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

#### **5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur**

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

### **5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

## **5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **5.4.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **5.4.2 Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

### **5.4.3 Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

### **5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

#### **5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants**

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

#### **5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants**

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

#### **5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »**

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

#### **5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

### **5.4.5 Réalisation des travaux**

#### **5.4.5.1 Installation des équipements**

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur, visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

#### **5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

#### **5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

#### **5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

##### **5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

##### **5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

#### **5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## **5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

### **5.6.1 Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### **5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### **5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

#### **5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation**

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

#### **5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### **5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

## **5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **6.1 PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

### **6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

#### **6.2.1 Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

### **6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

### **6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

#### **6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

### **7 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

#### **7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

##### **7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

### **7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur<sup>1</sup>.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

### **7.2.1 DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

### **7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

---

<sup>1</sup> Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### **7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

#### **7.3.1 DEFINITION**

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

#### **7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

### **7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

#### **7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

#### **7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## **8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
  - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
  - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles

essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

### **8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

### **8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

## **9 RESPONSABILITES**

### **9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **9.1.1 Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître

d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
  - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
  - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

### **9.1.2 Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de

Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

## **9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

## **9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

## **9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution

d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## **10 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## **11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## **12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

## **13 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

### **13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

### **13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### **13.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

#### **13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

#### **14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## **15 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

## **16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE**

### **16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

## **16.2 REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Enedis Direction Territoriale Loire M. Jean-François Baillon

Pour l'AODE :

SIEL Territoire d'Energie Loire

Pour l'Opérateur :

CITYFAST M de Plinval Xavier

## **16.3 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

Enedis Direction Territoriale Loire 2 avenue Grüner 42000 Saint-Etienne

Pour l'AODE

SIEL Territoire d'Energie Loire 4 av Albert Raimond CS80019 42271 St-Priest en Jarez,

Pour l'Opérateur :

CITYFAST 130-132 Boulevard Camélinat 92240 MALAKOFF

## **17 SIGNATURES**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent<sup>2</sup> cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

### **Pour le Distributeur**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Directeur Territorial Loire**  
M. Augustin Montoussé du Lyon

### **Pour l'AODE**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**La Présidente**  
Mme Marie-Christine Thivant

### **Pour l'Opérateur**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Le Directeur Général**  
M. Xavier de PLINVAL

---

<sup>2</sup> Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

### **1 RESEAU D'ELECTRICITE**

#### **1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

#### **1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

#### **1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)**

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

## 2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

### 2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

#### Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

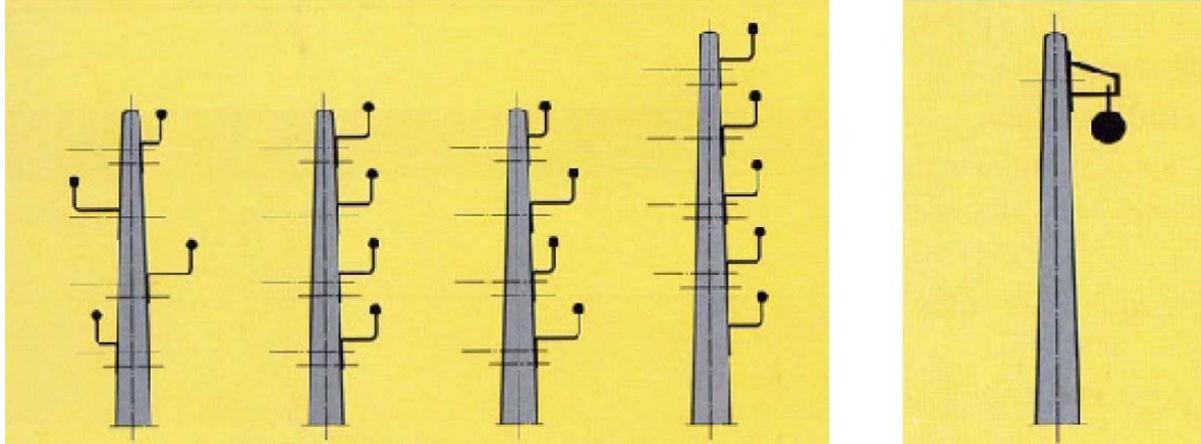


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

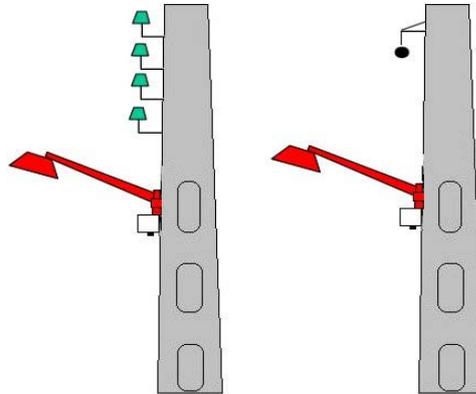


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

## 2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

### Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

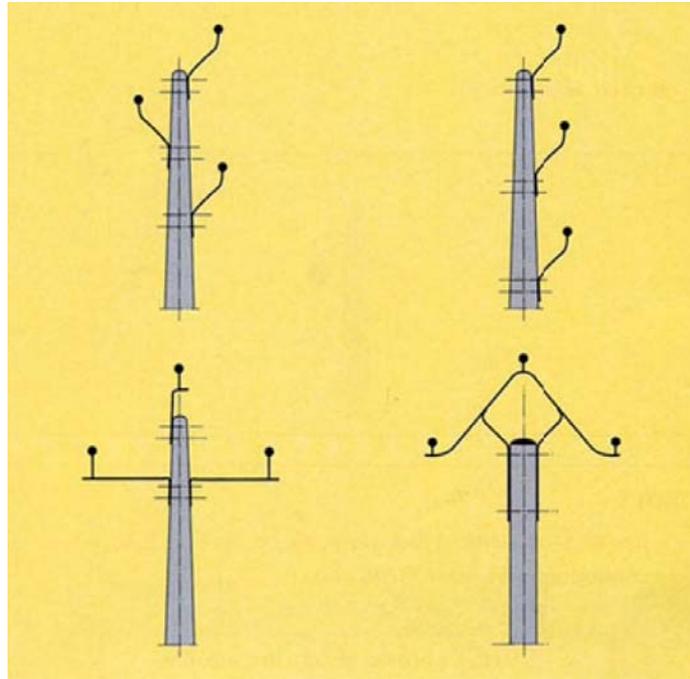


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

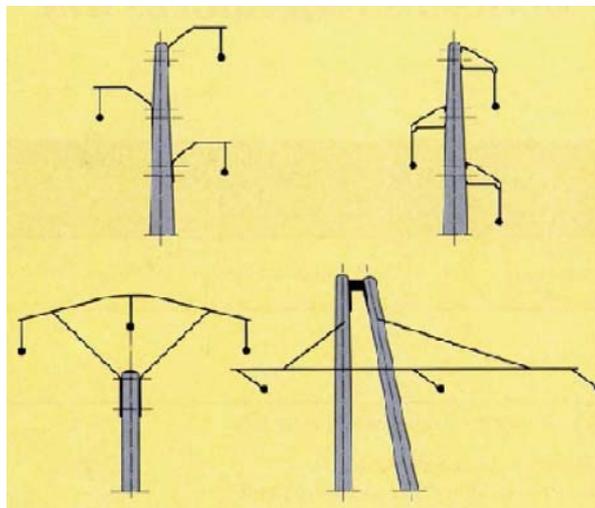


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

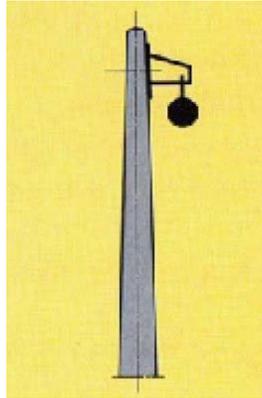


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT  
Silhouette les plus courantes**

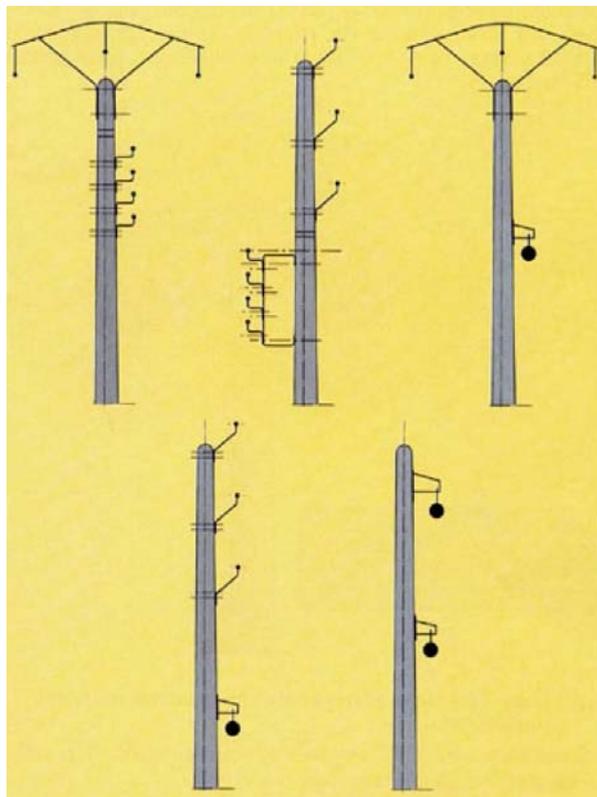


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

## **ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**

### **1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION**

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de la Loire.

### **2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

SAINT-ETIENNE

### **3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES**

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés : quelques centaines de mètres.

### **ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE**

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage : la traverse de fixation du réseau fibre.

## **ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT**

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### **1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### **2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales

**ANNEXE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS**

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>43</b>
<b>2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES .....</b>	<b>43</b>
<b>2.1. GENERALITE .....</b>	<b>43</b>
<b>2.2. MODES D'ALIMENTATION AUTORISES .....</b>	<b>43</b>
<b>3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION.....</b>	<b>44</b>
<b>4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS .....</b>	<b>44</b>
<b>4.1. RELEVES TERRAIN .....</b>	<b>44</b>
<b>4.2. DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....</b>	<b>44</b>
<b>4.3. DEMANDES DE REALISATION DES MISES A LA TERRE.....</b>	<b>45</b>
<b>5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS .....</b>	<b>45</b>
<b>5.1. ACCESSIBILITE AUX RESEAUX DU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>46</b>
<i>5.1.1. Accessibilité échelle .....</i>	<i>46</i>
<i>5.1.2. Accessibilité nacelle : .....</i>	<i>46</i>
<b>5.2. RACCORDEMENTS DU RESEAU FILAIRE « COURANT FAIBLE » .....</b>	<b>46</b>
<b>5.3. MISE A LA TERRE .....</b>	<b>46</b>
<b>6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS .....</b>	<b>47</b>
<b>6.1. GENERALITES .....</b>	<b>47</b>
<b>6.2. PRESCRIPTION DE SECURITE DE L'EXPLOITANT ENEDIS AU DONNEUR D'ORDRE (PSEDO) .....</b>	<b>47</b>
<b>6.3. REALISATION DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR.....</b>	<b>48</b>
<i>6.3.1. - Déroulement du travail.....</i>	<i>48</i>
<i>6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail.....</i>	<i>48</i>
<i>6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT.....</i>	<i>48</i>
<i>6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux.....</i>	<i>49</i>

## 1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'opérateur souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un opérateur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

## 2. Liste des usages et équipements autorisés

### 2.1. Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les opérateurs se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

- Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),
- Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,
- Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.
- Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

### 2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

- Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,
- Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

- Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,
- Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

### **3. Identification et description sommaire des supports basse tension**

Il convient pour cela de se reporter à la norme à l'Annexe 1.

### **4. Demande et autorisation d'utilisation des supports**

Avant toute demande au distributeur, l'Opérateur vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),
- Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

#### **4.1. Relevés terrain**

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'opérateur réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage),
- La position géo-référencée du support,
- Le type (Béton, bois, métallique),
- Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,
- L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

#### **4.2. Demande d'utilisation des supports**

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
  - l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
  - la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
  - la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

#### 4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'opérateur pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

### 5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

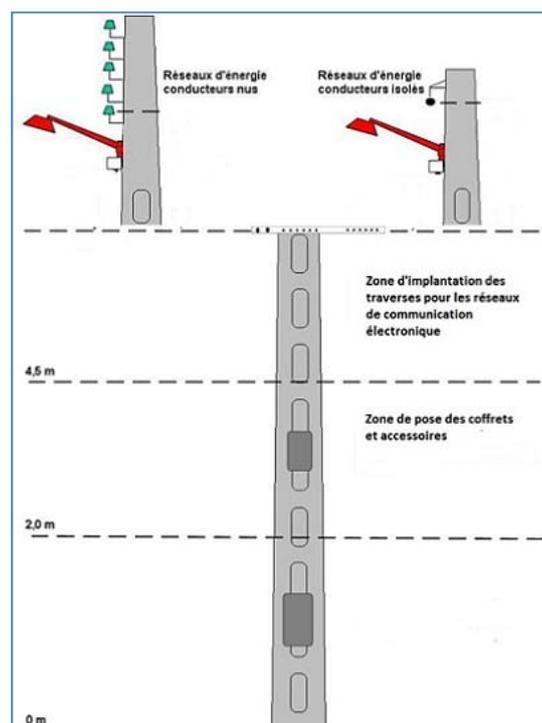
Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2m et 4,5m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple un cerclage qui engloberait une remontée aéro-souterraine).



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

- Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
- Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

#### 5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

##### 5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

##### 5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

#### 5.2. Raccordements du réseau filaire « courant faible »

En cas de raccordement de l'installation de l'opérateur à un réseau filaire « courant faible », celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Opérateur réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

**L'emploi du marteau-piqueur est interdit.** Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

#### 5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

## 6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510-1.

### 6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des opérateurs.

### 6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte :

**L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 AER : Interventions sur les appuis communs,**

**L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

### 6.3. Réalisation des travaux par l'opérateur

#### 6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510-1.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

#### 6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

#### 6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'opérateur est en service.

En effet, l'installation de l'opérateur peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication UTE C 18-510-1.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

#### **6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux**

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'opérateur qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'opérateur.

## ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

### 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du

		câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

## ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

**Opérateur (nom et adresse) :** .....  
**Date :** .....  
**Adresse chantier :** .....  
**Dossier (Réf Opérateur) :** .....  
**Plan(s) (nom des fichiers) :** .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

**ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS**

**Opérateur :** .....  
**Date :** .....  
**Adresse chantier :** .....  
**Dossier :** .....  
**Plan(s) :** .....

**L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :**

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

**L'Opérateur précise que les travaux sont :**

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

**L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :**

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

**Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire**

**Responsable de l'Opérateur**

**Responsable du Distributeur**

Nom : .....

Nom : .....

Société : .....

Société : .....

Signature : .....

Signature : .....

(1) cocher la mention utile

## **ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX**

*Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.*

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX<sup>3</sup> pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

---

<sup>3</sup> Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

**L'Opérateur ou le prestataire**

**L'employeur délégataire des accès d'Enedis**

Date et signature

Date et signature



# PROTOCOLE

## ENTRE :

La société **REQUEA**, dont le siège social est situé à Lyon (69006), 139 rue Vendome, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 490 246 774 00023, Représentée par Pierre DUBOIS, agissant en qualité de PDG

Ci-après désigné « **REQUEA** »,

**D'une part**

## ET

Le **SIEL TE Territoire d'énergie - Loire**, sis 4 avenue Albert Raimond - CS80019 - 42271 Saint-Priest-en-Jarez, représenté par sa Présidente en exercice Madame Marie-Christine THIVANT, dûment habilitée par délibération \_\_\_\_\_,

Ci-après désigné le « **SIEL TE** »,

**D'autre part**

Ci-après désignées la ou les « **PARTIES** »

## IL EST PRÉALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Le SIEL TE a conclu un marché public (le « Marché ») notifié le 23 mars 2020 pour la conception, l'installation et la maintenance d'une infrastructure permettant la collecte, le traitement, le stockage de la donnée. C'est dans ce cadre que le SIEL TE a mis en place un réseau de communications électroniques à bas débit basé sur le protocole LoRaWAN. Ce réseau est appelé « ROC42® ».

Le SIEL TE met à disposition son réseau ROC42® à des tiers non adhérents dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) exploité en régie. Cette offre de services sera décrite dans un contrat de service (le « Contrat ») ainsi que dans les Spécifications techniques d'accès au service (STAS) qui seront prochainement approuvées par le SIEL TE.

Une partie de ces services est exécutée par REQUEA au titre du marché.

Les usagers du SPIC, et en particulier la SAUR, souhaitent mettre en place des intégrations qui vont au-delà des services décrits dans le Contrat et les STAS. Pour cela, la SAUR souhaite s'appuyer sur les compétences de REQUEA et contractualiser avec elle des prestations.

Ce protocole entre le SIEL TE et REQUEA a pour but de décrire les limites d'intervention et de responsabilité des Parties et les engagements de REQUEA dans le cadre visé à l'alinéa précédent.

## Définitions

« Tiers » : tout organisme dont la forme juridique est un obstacle à son adhésion au SIEL TE Loire en vertu de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

« Données à caractère personnel » (ci-après « Données ») désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

« Responsable de Traitement » (ci-après « Responsable de Traitement ») désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un État membre.

« Sous-Traitant » (ci-après « Sous-Traitant ») désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

## I - Prestations et cout des prestations

### Article 1 : Définitions des prestations

REQUEA fournit au SIEL TE des prestations de développements, accompagnement et expertise dans le cadre du Marché et qui sont nécessaires à la mise en place des protocoles, échanges et services offerts aux tiers.

Ces prestations sont décrites dans le Contrat et dans les STAS rédigés par le SIEL TE.

### Article 2 : Limite de prestations

SERFIM est un prestataire du SIEL-TE Loire qui porte le déploiement de l'architecture réseau REQUEA s'engage à garantir que, pour toute prestation qu'elle serait amenée à délivrer à un Tiers, à sa demande :

- 1 - Le SIEL TE ne supporte aucune responsabilité quant à l'exécution de cette prestation par REQUEA

2 - REQUEA s'interdit d'utiliser les moyens mis à disposition du SIEL -TE dans le cadre du Marché pour délivrer des prestations à des Tiers. Elle s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle cédés par SERFIM au SIEL TE.

3 - Outre les engagements de confidentialité pris par REQUEA en tant que sous-traitant de SERFIM à l'occasion de l'exécution du Marché, REQUEA, qui a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés par le SIEL TE ou SERFIM comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Marché, est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le SIEL TE peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En complément, REQUEA est tenue, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses co-traitants ou sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et les décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du Marché. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

L'obligation de confidentialité s'impose à REQUEA et s'applique à toutes les informations qu'elle a recueillies à l'occasion du Marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents mis à la disposition de REQUEA à l'occasion du Marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit, dont le REQUEA et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché.

4 - Aucun coût afférent à l'exécution de la prestation pour le compte de Tiers ne sera supporté par le SIEL TE. REQUEA fera son affaire de la répercussion du coût de la prestation auprès de son ou de ses clients. En outre, REQUERA s'interdit toute pratique anticoncurrentielle au sens du code du commerce.

## II - Collaboration et concurrence

### Article 3 : Loyauté

Le SIEL TE a lancé un Marché qui a pour objectif de mutualiser l'utilisation du réseau ROC42® au niveau du territoire de la Loire.

Ce Marché a été conclu dans le cadre d'un dialogue compétitif où les objectifs de mutualisation ont clairement été exprimés.

L'entreprise SERFIM est le titulaire de ce Marché **et à ce titre porte le déploiement de l'architecture réseau**. REQUEA a été agréé en tant que sous-traitant de SERFIM par le SIEL TE pour sa capacité à fournir des prestations et des solutions logicielles qui permettent cette mutualisation.

En conséquence de quoi :

1 - REQUEA s'interdit de démarcher un adhérent du SIEL TE pour proposer des solutions de réseau bas débit sur son territoire qui seraient contraires à l'objectif de mutualisation du

service ROC42® fourni par le SIEL TE à travers de son réseau LoRaWAN ROC42® pendant toute la durée du Marché.

2 - REQUEA s'interdit, oralement et par écrit, d'utiliser le nom, les logos et les signes distinctifs du SIEL TE pour commercialiser ses services aux Tiers sans l'accord du SIEL.

3 - REQUEA s'oblige à informer les Tiers du fait que son intervention pour le réseau ROC42® est limitée à la durée du Marché et n'est pas garantie au-delà de celle-ci et du fait qu'elle ne dispose d'aucun monopole ou droit exclusif au titre du Marché.

4 - REQUEA se réserve cependant le droit de fournir des prestations à des Tiers sur le département de la Loire si ces prestations ne concernent pas le réseau ROC42®.

### III - Interopérabilité et cloisonnement des données

#### Article 4 : Interopérabilité

REQUEA sera amené à mettre en place une interopérabilité de données pour le compte du SIEL TE et d'autres clients de REQUEA. Dans tous les cas, les données des clients de REQUEA seront traitées de manière séparée des données du SIEL TE.

Ainsi, tous les échanges de données entre les différents usagers du SPIC, et en particulier les échanges de données automatisés, devront passer par des canaux sécurisés et cryptés.

REQUEA facilitera l'échange des données et la mise en place de l'interopérabilité entre ses clients, mais cette facilitation ne pourra en aucun cas se faire en dehors du cadre défini par le présent Protocole.

REQUEA reconnaît que les prestations d'exécution du Marché sont prioritaires sur celles qu'il délivre à ses clients recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur du Marché.

#### Article 5 : Cloisonnement des données

La segmentation des données entre les différents clients de REQUEA sera assurée de la manière suivante :

- Chaque client possède sa propre base de données. Les données qui transitent sur le réseau ROC42® seront stockées dans la base de données du SIEL TE pour la durée définie dans les STAS.
- Les données des autres clients seront stockées dans leur base de données propres.
- Les architectures mises en place par REQUEA garantissent le cloisonnement et l'étanchéité de ces données.

#### Article 6 : Séparation des accès

Chaque Tiers qui utilise le réseau ROC42® et les services de REQUEA possède des accès web sécurisés différenciés. Les accès externes sont distincts, et aucun accès au réseau et aux systèmes du SIEL TE ne sera donné. Les données du Tiers transitent sur le réseau ROC42® puis, dans l'hypothèse où le Tiers souhaiterait acquérir une solution de décodage, il pourra s'adresser à



REQUEA qui devra alors transférer ses données depuis la base du SIEL TE vers la base de données propre du Tiers.

projet

## Article 7 : RGPD

Les règles de rétention ou de purge des données, non décodées, transitant par le réseau ROC42® du SIEL TE, et à destination des Tiers Usagers dudit réseau, sont mises en place sur instruction du Tiers. Ainsi, REQUEA agit en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD, et le Tiers Usager du réseau et destinataire des données en qualité de « Responsable de traitement ».

Les données n'étant pas décodées quand elles sont stockées par le SIEL-TE avant la purge, aucune responsabilité ne peut être mise en œuvre pour le SIEL-TE.

A ce titre, REQUEA s'engage :

- à traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance,
- à traiter les Données conformément aux instructions documentées du Tiers.

Si REQUEA considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, REQUEA en informe immédiatement le Tiers.

En outre, si REQUEA est tenu de procéder à un transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, elle doit informer le Tiers de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

REQUEA s'engage à

- garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent Protocole ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du présent Protocole s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut ;

REQUEA se porte fort du respect par ses salariés de ces obligations et de leur engagement de ne pas accéder, altérer modifier ou supprimer des Données auxquelles ils ne devraient pas avoir accès du fait de leurs fonctions au sein de la société.

Le SIEL TE s'engage à ne collecter, communiquer et/ou traiter par le réseau ROC42® que les Données conformes à l'objet dudit réseau quant à la finalité visée.

## Article 8 : Entrée en vigueur - Durée

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour la durée restant à courir du Marché.

## Article 9 : Sanction en cas d'inexécution des obligations

Le SIEL TE aura le droit de contrôler les engagements pris par REQUEA sur pièce et sur place, à simple demande.



En cas de manquement constatés aux obligations du présent protocole, REQUEA s'engage à indemniser le SIEL TE des préjudices matériels et immatériels directs subis.

\* \* \*  
\*

La présente Convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties,

Fait à Saint-Priest-en-Jarez, le .....,

Fait à Lyon, le .....,

Pour le SIEL TE,

Pour REQUEA

La Présidente

Le Président

Projet



DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE ISERE  
Réf : SERVITUDE D. Privé n°13029

**CONVENTION DE SERVITUDE**  
**Relative à l'implantation d'un réseau d'éclairage public**  
**sur la commune de Vérin**

Entre :

**La COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, société anonyme d'intérêt général au capital de 5 448 164 €, dont le siège social est à LYON (4<sup>ème</sup>), 2 rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 957 520 901 et représentée par Christophe DOREE Directeur Territorial Rhône Saône Isère,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « CNR »,

D'une première part,

**Le SIEL** Territoire d'énergie Loire, situé 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°2020-07-28-07C du 27 juillet 2020,

D'autre part,

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit /Adresse
VERIN	AC	46	Route départementale n°1086

Un réseau d'éclairage public d'environ 21 mètres linéaires est implanté sur la parcelle susvisée appartenant au domaine privé CNR et défini sur le plan n°CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-581602 A0 à l'échelle du 1/1000 et 1/5000 annexé à la présente convention.

Ce présent titre est en lien avec la Convention de Superposition d'Affectations n° 13009 encadrant la présence d'un réseau d'éclairage public sur le domaine concédé de CNR.

## CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

### ARTICLE 1 – DROIT DE PASSAGE CONSENTI A ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SIEL les droits suivants :

- 1- Maintenir l'ouvrage déjà existant, en l'espèce un réseau d'éclairage public, visés ci-dessus et occuper le tréfond correspondant.
- 2- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 3- Etablir une servitude non aedificandi d'un mètre de part et d'autre du réseau.
- 4- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance (racine) occasionner des dommages aux ouvrages.
- 5- CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées et en conformité avec la réglementation en vigueur notamment au regard de la protection des espèces. Les opérations d'entretien devront être réalisées aux périodes les moins impactantes pour la faune et la flore.
- 6- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et les exploiter.
- 7- Un droit de passage et par voie de conséquence, le SIEL pourra faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par lui, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Pour l'exercice de chacun des droits ci-dessus, le SIEL s'engage à solliciter l'accord préalable du propriétaire par écrit au minimum quinze jours calendaires avant la date d'intervention envisagée. A ce titre le SIEL sera responsable des interventions et gèrera les risques interférents.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions dans les meilleurs délais (15 jours minimum) par lettre recommandée avec accusé de réception et en cas d'urgence par tout moyen.

## **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles sur lesquelles des droits de servitudes sont établis.

Toutefois, le propriétaire s'engage à recueillir l'avis préalable du SIEL pour tout projet de construction, d'aménagement ou de plantation qu'il envisagerait sur la parcelle objet de la présente convention.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, construire un bâtiment ou un ouvrage, il devra faire connaître au SIEL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Le SIEL sera tenu de lui répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

Le SIEL est informé que le terrain supportant les ouvrages est situé en zone jaune au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône établi le 27 août 1986 sur la commune de Vérin et des conséquences de ce classement

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Un état des risques et pollutions concernant le terrain est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 3- DROITS ET OBLIGATIONS DU SIEL**

Si le SIEL souhaite modifier un ou des ouvrages visé(s) à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, ou créer un nouvel ouvrage dans le périmètre de la parcelle objet de la présente convention, lui-même ou son exploitant devra adresser à CNR un courrier recommandé avec accusé de réception présentant les modifications et/ou la création d'ouvrage(s) envisagée(s) précisant notamment la nature, la consistance, la date de commencement et la durée des travaux envisagés. Les travaux envisagés ne pourront commencer à défaut d'accord express de CNR concernant la modification ou le déplacement projeté.

En cas d'accord express de CNR sur les travaux projetés par le SIEL CNR devra être tenue informée de leur évolution et de leur achèvement. Ils donneront lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant à la présente convention.

Le SIEL et/ou toute entreprise intervenant pour son compte devra adresser à CNR une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), si la DICT est une obligation au titre de la réglementation en vigueur, dans les délais réglementaires à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Direction Territoriale Rhône Saône

Z.A. de Verenay

B.P. 77 – Ampuis

69420 CONDRIEU

FAX : 04.26.10.24.44

Il est ici précisé que les droits présentement accordés au SIEL ne constituent pas des droits réels et perpétuels.

En fin de convention, quelle qu'en soit la cause, le SIEL fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et de la remise en état du terrain objet des présentes.

Le SIEL s'engage à fournir à CNR un plan de récolement matérialisant le positionnement en coordonnées X-Y (système Lambert III) des ouvrages implantés sur le domaine privé, précisant notamment le tracé de l'infrastructure.

Lors de l'exécution de tout travail par le SIEL le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif à ses frais et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

Les ouvrages et équipements devront être réalisés et conçus afin de supporter le passage de tout véhicule.

En cas de mouvement de terrain, la responsabilité de CNR ne pourra être recherchée pour les dégâts éventuellement causés aux ouvrages et équipements du SIEL. La réparation ou le déplacement des ouvrages seront supportés par ce dernier.

Tant pour de nouveaux ouvrages à créer que des opérations à réaliser dans le cadre de l'entretien de l'ensemble des ouvrages (aériens et souterrains), il revient au SIEL le soin d'étudier l'impact environnemental des travaux projetés, de dimensionner les travaux de manière à éviter et/ou réduire l'impact environnemental et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, notamment au regard de la réglementation relative à la protection des espèces.

Dans le cadre de ses opérations, le SIEL devra également prendre en compte les espèces exotiques envahissantes. Sur les secteurs non envahis, il devra notamment procéder au réensemencement des terrains après remaniement dans le cadre de ses travaux le cas échéant.

Le SIEL sera seul responsable des accidents ou dommages corporels et matériels causés tant à ses employés qu'aux tiers dans le cadre de la présente convention.

Le SIEL s'oblige, en conséquence, à relever et garantir CNR de tout recours qui viendrait à être exercé contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

En cas de résiliation de la présente convention, le SIEL fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages visés à l'article 1 et de la remise en état des terrains objet des présentes.

#### **ARTICLE 4 – INDEMNITE**

Une indemnité forfaitaire unique est fixée à la somme de :

**(500 €)  
CINQ CENT EUROS**

Dans le cadre des frais de constitution et de gestion de dossier.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le SIEL prendra à sa charge et sera entièrement responsable de tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou des interventions notamment des travaux, causés par son fait ou du fait des entreprises intervenant pour son compte ou par ses ouvrages.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention pourra notamment être résiliée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Propriétaire en cas de non-respect par le SIEL des dispositions de la présente convention, ceci après mise en demeure par LRAR restée infructueuse durant un mois.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 9 – LITIGE**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

#### **ARTICLE 10 – FORMALITES**

En cas de nécessité, le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Dès lors, l'initiative de la publication de l'acte incombera au SIEL ainsi que les frais afférents à cette formalité.

Fait en deux exemplaires.

**Pour la Compagnie Nationale du Rhône,**  
**le Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère**

**Pour le SIEL**

***M. Christophe DOREE***

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE  
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE  
13009 MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AU SIEL  
POUR L'IMPLANTATION D'UN RESEAU D'ECLAIRAGE  
PUBLIC**

---

*Aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON*

*Bénéficiaire : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE LA LOIRE (SIEL)*

*N° d'ordre au registre : 13009 -Occupation du domaine*

*N° de plan : CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-580032 A0*

**ENTRE :**

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6<sup>ème</sup>), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

**Sur proposition et en présence** de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4<sup>ème</sup>), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE en qualité de Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

**ET :**

- **Le SIEL** Territoire d'énergie Loire, situé 4 avenue Albert Raimond 42271 Saint-Priest en Jarez Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°2020-07-28-07C du 27 juillet 2020, désigné ci-après « le bénéficiaire ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques

(CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

Certaines installations se trouvant sur le domaine privé de CNR, cette présente convention est en lien avec la convention de servitude n°13029.

## **1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE**

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire :

- Implantation d'un réseau d'éclairage public

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « **Litiges** » de la présente convention.

## **2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- En tréfond, sur deux **terrains** d'un linéaire de 31 mètres environ, situés sur le territoire de la commune de Vérin, cadastrés section AB, numéro 132 pour partie et

section AC, numéro 45 pour partie et définis sur le plan n° CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-580032 A0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

**CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :**

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

### **3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE**

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, CNR a réalisé le 24 janvier 2022 un état des lieux après travaux annexé à la présente convention.

### **4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR**

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

### **5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir ses ouvrages ci-dessous désignés, actuellement en place sur le périmètre de la présente convention :

- **Un réseau d'éclairage public enterré sur une longueur de 20 mètres linéaires sur le secteur Nord**
- **Un réseau d'éclairage public enterré sur une longueur de 11 mètres linéaires sur le secteur Sud**

Ces ouvrages sont la propriété exclusive du bénéficiaire. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

La garde des ouvrages et biens présents dans le périmètre de la présente convention n'incomberont en aucun cas à l'Etat ou à CNR.

Le bénéficiaire renonce en conséquence à toute recherche de la responsabilité de l'Etat ou à CNR à ce sujet, notamment en cas de vols, pertes ou dommages.

## **6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE**

### **Travaux :**

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'Etat lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Avant tous travaux, le permissionnaire devra envoyer dans les délais réglementaires une Déclaration de Travaux (DT) puis l'entreprise intervenante mandatée enverra une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE  
Direction Territoriale Rhône Saône Isère  
Z.A. de Vérenay  
B.P 77 – Ampuis  
69420 CONDRIEU  
Fax : 04.26.10.24.44

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire. En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Le bénéficiaire supportera les frais des détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient sur les terrains et ouvrages objets de la présente, notamment les dégâts pouvant être causés aux installations par d'éventuels mouvements de terrain, de berges, ou par suite de variation du niveau du plan d'eau.

Les travaux doivent être conduits de façon qu'il n'y ait aucun impact avec les ouvrages CNR (drain, chambre de vannage aval et réseaux CNR).

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert III et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

### **Entretien :**

Les ouvrages listés à l'article 5 et établis par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à surveiller et à entretenir en bon état les installations représentées sur le plan annexé à la présente convention, à proximité du drain et de la chambre de vannage aval.

Le bénéficiaire devra prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de ses opérations d'entretien, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées.

Le bénéficiaire prendra à sa charge exclusive tous les travaux rendus nécessaires dans le cadre d'une détérioration de son réseau due à une problématique racinaire sans que la responsabilité de CNR et/ou de l'Etat ne soit engagée.

## **7 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de :

- La Région Auvergne Rhône Alpes pour le maintien d'abris de bus – CSA 13010
- La commune de Vérin pour le maintien d'une zone communale d'espaces verts– COT 13199
- Le Syndicat Mixte Rhône Gier pour le maintien d'un collecteur et réseau d'assainissement – COT 13197

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet/ces occupant(s) pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet/ces occupant(s) afin de déterminer les modalités de ces interventions.

## **8 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

## **9 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L'ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications.

Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

## **10 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

## **11 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

Les dispositions à prendre concernant l'ouverture, la fermeture des accès et de façon générale tous travaux et équipements jugés nécessaires pour assurer la sécurité seront définis et pris en charge financièrement par le bénéficiaire. Il prendra en charge l'ensemble des réclamations ayant pour objet l'utilisation des terrains mis à disposition.

## **12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

## **13 INDEMNISATION DE CNR A RAISON DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)**

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention.

A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

## **14 AUTRES DISPOSITIONS**

### **14.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR**

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

Si pour ces travaux ou opérations d'entretien, CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation engendrée par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre...), l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

#### **14.2 Intervention en urgence de CNR**

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public et à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

#### **14.3 Signalisation en place**

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

#### **14.4 Préservation de l'environnement**

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie et prévenir son installation, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. En prévention, le bénéficiaire s'engage notamment à systématiquement réensemencer les terrains éventuellement remaniés. Le bénéficiaire s'engage également à mener des campagnes de lutte contre l'ambrosie pendant sa période végétative conformément aux obligations réglementaires de lutte. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

#### **14.5 Respect des réglementations**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses installations, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, aux aires de stationnement ouvertes au public, etc.

### **15 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES**

#### **15.1 Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

#### **15.2 Responsabilité de CNR**

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

### **16 CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire pourra être remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

## **17 RISQUE DE CRUE**

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone jaune au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône établi le 27 août 1986 et des conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

– auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,

– sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr).

## **18 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES**

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

## **19 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

## **20 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **20.1 Par l'Etat pour manquement**

cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

### **20.2 Pour motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

### **20.3 Par le bénéficiaire**

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

## **21 ETHIQUE ET CONFORMITE**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.

- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : [https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE\\_BAT.pdf](https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf). Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

## **22 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT**

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, sera exigée de ce dernier, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

## **23 LITIGES**

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **24 IMPOTS, TAXES ET FRAIS**

ENEDIS concessionnaire de la distribution publique d'électricité sur le département de la Loire dont le bénéficiaire est l'autorité concédante, supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Dans ce cadre ENEDIS fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

## **25 ENREGISTREMENT**

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

## **26 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION – POSSIBILITE DE SUBSTITUTION**

Les droits et obligations contractées par CNR le sont pour toute la durée de sa concession. Pendant cette durée, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé et accepte qu'en cas de modification de l'article 48 du cahier des charges général de la concession Etat/CNR qui viendrait confier à CNR la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectations, CNR se substituera alors à l'Etat pour l'exécution de la présente convention et deviendra en conséquence seule compétente pour son exécution.

## **27 ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-PR-22PR-xxx-xxx-xx-580032A0
- Etat des lieux du 24 janvier 2022
- Etat des Risques et Pollutions
- Fiche Prudence et Sécurité au bord du Rhône

## 28 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.  
Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.  
Le troisième original sera conservé par CNR.

<b>SIGNATURES</b>	
<p><b>Pour l'Etat,</b> <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le</p>	<p><b>Pour CNR,</b> <i>Christophe DOREE Le Directeur Territorial Rhône Saône Isère, agissant par délégation.</i> Fait à Ampuis Le</p>
<p><b>Pour le bénéficiaire,</b> <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">La Présidente <b>Marie Christine THIVANT</b>  territoire d'énergie <small>LOIRE - SIA</small></p>	